



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7271

Projet de loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession

Date de dépôt : 27-03-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-10-2018

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-04-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-03-2018	Déposé	7271/00	<u>6</u>
06-06-2018	Avis de la Chambre de Commerce (11.5.2018)	7271/01	<u>29</u>
10-10-2018	Avis du Conseil d'État (9.10.2018)	7271/02	<u>34</u>
19-12-2018	Avis de la Chambre des Métiers (26.11.2018)	7271/03	<u>41</u>
14-02-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications	7271/04	<u>44</u>
13-03-2019	Avis complémentaire du Conseil d'État (12.3.2019)	7271/05	<u>51</u>
20-03-2019	Rapport de commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann	7271/06	<u>54</u>
26-03-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°14 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7271	<u>65</u>
10-04-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-04-2019) Evacué par dispense du second vote (10-04-2019)	7271/07	<u>67</u>
19-03-2019	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (06) de la reunion du 19 mars 2019	06	<u>70</u>
08-02-2019	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (03) de la reunion du 8 février 2019	03	<u>89</u>
04-02-2019	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (02) de la reunion du 4 février 2019	02	<u>92</u>
23-05-2019	Publié au Mémorial A n°345 en page 1	7271	<u>104</u>

Résumé

N° 7271

PROJET DE LOI

relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics

Le **projet de loi n° 7271 (PL 7271)**

transpose en droit luxembourgeois la **directive 2014/55/UE** du Parlement européen et du Conseil du **16 avril 2014** relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, et

s'inscrit dans la volonté commune du Parlement européen, de la Commission européenne et des États membres de l'Union européenne de faire progresser l'**utilisation de la facturation électronique** dans l'intérêt du **marché intérieur** et afin d'avancer vers une **administration électronique plus moderne et plus efficiente**.

La **directive 2014/55/UE** vise à combattre la fragmentation qui existe en matière de solutions de **facturation électronique** par la définition

d'une **norme européenne commune**, qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique, et

d'une liste limitée de syntaxes (c'est-à-dire de langages lisibles par une machine, p. ex. un format de type XML) pouvant être utilisées pour décrire les données contenues dans une facture électronique.

Un autre objectif poursuivi par la **directive 2014/55/UE** transposée en droit luxembourgeois à travers le **PL 7271** est de contribuer à une modernisation des procédures utilisées au niveau des marchés publics, notamment en permettant d'offrir ces dernières de manière complètement numérique et le plus possible à distance.

Au-delà des activités en cours au niveau de l'UE qui visent à promouvoir la facturation électronique et son adoption de plus en plus large, beaucoup d'États européens poursuivent aussi au niveau national une politique volontaire ayant comme objectif de généraliser et de systématiser la facturation électronique ou même de la rendre obligatoire. Le Grand-Duché entend également rejoindre le camp de ces États étant donné que les bénéfices attendus sont évidemment des économies financières considérables ainsi qu'une administration publique et une économie beaucoup plus efficaces et plus concurrentielles.

Alors que l'utilisation de plus en plus large et systématique de la facturation électronique en Europe est une tendance de fond que le **PL 7271** peut contribuer à faciliter et à soutenir. le projet de texte ne pourra pas évidemment par lui seul conduire à

une éclosion du marché de la facturation électronique au Luxembourg, et

à une généralisation rapide de l'utilisation des factures électroniques.

Le **Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE)**, ensemble avec les autres acteurs gouvernementaux directement concernés par le sujet, a pendant le second semestre 2016 mis en place une solution technique qui permet en principe aux organisations gouvernementales (ministères et administrations) de recevoir des factures électroniques conformes via un canal de transmission sécurisée et utilisable par-delà les frontières par n'importe quelle entreprise nationale ou étrangère.

Cette solution technique a aussi été présentée en 2017 à d'autres organisations qui ne dépendent pas directement ou indirectement du gouvernement central, notamment les communes, et pourrait être utilisée ou réutilisée quasiment à l'identique par un grand nombre de ces organisations.

Le principal élément qui bloque à l'heure actuelle une utilisation à une échelle significative de la facturation électronique est le fait qu'un nombre très limité d'entreprises privées sont jusqu'à présent à même d'envoyer des factures électroniques qui seraient conformes à

la norme européenne, et
une des deux syntaxes autorisées.

Le gouvernement est donc dans la situation qu'il est à même de recevoir et de traiter des factures électroniques conformes mais que malheureusement très peu d'entreprises envoient effectivement des factures électroniques.

L'adoption et la mise en vigueur du **PL 7271** doit donc s'accompagner de mesures

de sensibilisation,
d'information, et
d'accompagnement

adéquates afin d'amener les entreprises de recourir effectivement aux nouvelles possibilités offertes par la loi et d'en tirer tous les bénéfices potentiels.

Afin de permettre donc une numérisation d'une des procédures utilisée dans le contexte des marchés publics, la directive crée une obligation pour les **pouvoirs adjudicateurs** et les **entités adjudicatrices** de recevoir et de traiter des factures électroniques conformes à

- la norme européenne, et
- une des syntaxes figurant sur la liste publiée par la Commission européenne.

7271/00

N° 7271

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à la facturation électronique
dans le cadre des marchés publics**

* * *

*(Dépôt: le 27.3.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.3.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	5
5) Fiche financière.....	7
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	7
7) Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.....	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

Château de Berg, le 18 mars 2018

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Dan KERSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi s'applique aux factures électroniques émises à l'issue de l'exécution des marchés ou des contrats auxquels la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, la loi du [JJ mois] 2018 sur l'attribution de contrats de concession et modifiant le Code pénal ainsi que la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics ou la loi du [JJ Mois] 2018 sur les marchés publics s'applique.

La présente loi ne s'applique pas aux factures électroniques émises à l'issue de l'exécution de marchés relevant du champ d'application de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, lorsque la passation et l'exécution du marché sont déclarées secrètes ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur et à condition que le pouvoir adjudicateur ait déterminé que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives.

Art. 2. Définitions

Dans le cadre de la présente loi, on entend par :

1. «facture électronique» : une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique;
2. «éléments essentiels d'une facture électronique» : un ensemble d'informations essentielles qui doit figurer dans une facture électronique pour permettre l'interopérabilité transfrontière, y compris les informations nécessaires pour assurer le respect de la législation;
3. «modèle sémantique de données» : un ensemble structuré de termes et de significations logiquement corrélés spécifiant les éléments essentiels d'une facture électronique;
4. «syntaxe» : le langage ou le dialecte lisible par une machine qui est utilisé pour représenter les éléments de données contenus dans une facture électronique;
5. «pouvoirs adjudicateurs» : les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3, point 21, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 6, point 1, de la loi du [JJ mois] 2018 sur l'attribution de contrats de concession et modifiant le Code pénal ainsi que la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 2, point a, de la loi du [JJ Mois] 2018 sur les marchés publics;
6. «pouvoirs adjudicateurs sous-centraux» : les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 2, point c, de la loi du [JJ Mois] 2018 sur les marchés publics;
7. «centrale d'achat» : une centrale d'achat au sens de l'article 4, point g, de la loi du [JJ Mois] 2018 sur les marchés publics;
8. «entités adjudicatrices» : les entités adjudicatrices au sens de de l'article 3, point 21, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 7 de la loi sur l'attribution de contrats de concession et modifiant le Code pénal ainsi que la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 87 de la loi du [JJ Mois] 2018 sur les marchés publics;
9. «norme européenne» : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1) b), du règlement (UE) n° 1025/2012.

Art. 3. Eléments essentiels d'une facture électronique

Les éléments essentiels d'une facture électronique sont, entre autres, les suivants :

1. identifiants de processus et de facture;
2. période de facturation;
3. renseignements concernant le vendeur;
4. renseignements concernant l'acheteur;
5. renseignements concernant le payeur;
6. renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
7. référence du contrat;
8. détails concernant la fourniture;

9. instructions relatives au paiement;
10. renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
11. informations concernant les postes figurant sur la facture;
12. montants totaux de la facture;
13. répartition par taux de TVA.

Art. 4. Réception et traitement des factures électroniques

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices acceptent, reçoivent et traitent les factures électroniques qui sont conformes avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.

Art. 5. Protection des données

La présente loi est sans préjudice de la législation applicable en matière de protection des données.

Art. 6. Utilisation de factures électroniques aux fins de la TVA

La présente loi est sans préjudice des dispositions qui transposent la directive 2006/112/CE de la loi du 23 février 2008 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 7. Entrée en vigueur et mise en conformité

(1) La présente loi entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'obligation énoncée à l'article 4 de recevoir et traiter les factures électroniques est d'application à partir du 18 avril 2019.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices appliquent l'obligation énoncée à l'article 4 de recevoir et traiter les factures électroniques pour le 18 avril 2020 au plus tard. Cette dérogation ne s'applique pas aux centrales d'achat.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Remarque préliminaire

Le concept de « facture électronique » utilisée dans le cadre de ce projet de loi et dans le cadre de la directive qu'il transpose désigne « une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique ». Il s'agit donc d'un fichier électronique qui contient les informations qui doivent figurer dans une facture sous une forme structurée et qui peut directement être lu et interprété par une machine, c'est-à-dire un ordinateur. Les simples fichiers PDF ou Word non structurés et non interprétables automatiquement par une machine, les images qui résultent de la numérisation d'un document papier ou tout autre fichier électronique qui ne répond pas aux critères énoncés plus haut ne sont pas à considérer comme des factures électroniques même s'il s'agit de fichiers électroniques qui contiennent des factures lisibles par l'homme.

Contexte européen

Le projet de loi transpose en droit luxembourgeois la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

A l'origine de cette directive est la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (COM(2013) 449 final) présentée par la Commission européenne en juin 2013.

La directive s'inscrit dans la volonté commune du Parlement européen, de la Commission européenne et des États membres de l'Union européenne de faire progresser l'utilisation de la facturation électronique dans l'intérêt du marché intérieur et afin d'avancer vers une administration électronique plus moderne et plus efficiente. A cette fin la directive vise à combattre la fragmentation qui existe en matière de solutions de facturation électronique par la définition d'une norme européenne commune, qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique, et d'une liste limitée de syntaxes (c'est-à-dire de langages lisibles par une machine, p. ex. un format de type XML) qui peuvent être utilisées pour décrire les données contenues dans une facture électronique.

Un autre but poursuivi par la directive est de contribuer à une modernisation des procédures utilisées au niveau des marchés publics, notamment en permettant d'offrir ces dernières de manière complètement numérique et le plus possible à distance. Cette approche s'inscrit dans un ensemble de nombreuses initiatives prises au cours des dernières années au niveau de l'UE en matière de modernisation des marchés publics. Les directives 2014/23/UE et 2014/24/UE en sont une bonne illustration. Afin de permettre donc une numérisation d'une des procédures utilisée dans le contexte des marchés publics, la facturation, la directive crée une obligation pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices d'accepter, de recevoir et de traiter des factures électroniques conformes à la norme européenne et à une des syntaxes figurant sur la liste publiée par la Commission européenne.

Au-delà des activités en cours au niveau de l'UE qui visent à promouvoir la facturation électronique et son adoption de plus en plus large, beaucoup d'États européens poursuivent aussi au niveau national une politique volontaire ayant comme objectif de généraliser et de systématiser la facturation électronique ou même de la rendre obligatoire. Les bénéfices attendus sont évidemment des économies financières considérables ainsi qu'une administration publique et une économie beaucoup plus efficaces et plus concurrentielles. Des États qui ont déjà rendu de jure ou de facto la facturation électronique obligatoire pour certains domaines de l'économie, notamment les factures adressées par les entreprises aux organismes étatiques dans le cadre de marchés publics, sont : le Danemark, la Suède, la Finlande, la France, la Belgique, la Norvège ...

L'échéance du délai de transposition de la directive est fixée au 27 novembre 2018. Les premiers pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices devront appliquer les dispositions de la loi à partir du 18 avril 2019.

Contexte luxembourgeois

L'utilisation de plus en plus large et systématique de la facturation électronique en Europe est une tendance de fond que la loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics peut contribuer à faciliter et à soutenir. Mais cette loi ne pourra par elle seule évidemment pas conduire à une éclosion du marché de la facturation électronique au Luxembourg et à une généralisation rapide de l'utilisation des factures électroniques.

Le Centre des technologies de l'information de l'État, ensemble avec les autres acteurs gouvernementaux directement concernés par le sujet, a pendant le second semestre 2016 mis en place une solution technique qui permet en principe aux organisations gouvernementales (ministères et administrations) de recevoir des factures électroniques conformes via un canal de transmission sécurisée et utilisable par-delà les frontières par n'importe quelle entreprise nationale ou étrangère. Cette solution technique a aussi été présentée en 2017 à d'autres organisations qui ne dépendent pas directement ou indirectement du gouvernement central, notamment les communes, et pourrait être utilisée ou réutilisée quasiment à l'identique par un grand nombre de ces organisations.

Le principal élément qui bloque à l'heure actuelle une utilisation à une échelle significative de la facturation électronique est le fait qu'un nombre très limité d'entreprises privées sont jusqu'à présent à même d'envoyer des factures électroniques qui seraient conformes à la norme européenne et à une des deux syntaxes autorisées. Le gouvernement est donc dans la situation qu'il est à même de recevoir et de traiter des factures électroniques conformes mais que malheureusement très peu d'entreprises envoient effectivement des factures électroniques. L'adoption et la mise en vigueur de la loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics doit donc s'accompagner de mesures de sensibilisation, d'information et d'accompagnement adéquates afin d'amener les entreprises de recourir effectivement aux nouvelles possibilités offertes par la loi et d'en tirer tous les bénéfices potentiels.

Mesures prévues par la loi

La loi crée, pour toutes les factures électroniques émises dans le cadre d'un marché public ou d'un contrat de concession, une obligation pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de les accepter, de les recevoir sous forme électronique et de les traiter dans la mesure où elles sont conformes à la norme européenne sur la facturation électronique et à une des syntaxes figurant sur la liste publiée par la Commission européenne. Cette obligation des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices a évidemment comme contrepartie pour les entreprises concernées le droit d'envoyer des factures électroniques conformes et de ne plus devoir fournir des factures en format papier ou dans un autre format électronique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article définit le champ d'application.

Il reprend le texte de l'article 1^{er} de la directive en remplaçant les références vers des directives par des références vers les lois qui transposent ces directives en droit luxembourgeois.

Au niveau du premier paragraphe a été ajouté « ou des contrats » pour mieux prendre en compte le fait que la loi s'applique aussi aux contrats de concession.

Ad article 2

L'article fournit les définitions nécessaires pour la bonne compréhension de la loi.

Il reprend le texte de l'article 2 de la directive en laissant de côté, d'une part, les termes « correspondances syntaxiques » et « norme internationale », parce que ces termes n'apparaissent nulle part dans la loi et n'ont pas de pertinence dans le contexte de la loi, et en remplaçant, d'autre part, les références vers des directives par des références vers les passages pertinents des lois qui transposent ces directives en droit luxembourgeois.

Ad article 3

L'article définit, sans être exhaustif, les éléments, c'est-à-dire les informations sémantiques, essentiels qui devraient être inclus, si applicable, dans chaque facture électronique.

Il reprend tel quel le texte de l'article 6 de la directive.

Ad article 4

Cet article est l'article clé de la loi en ce qu'il définit une nouvelle obligation pour les pouvoirs adjudicateurs, les centrales d'achat et les entités adjudicatrices : l'obligation d'accepter, de recevoir sous forme électronique et de traiter les factures électroniques conformes à la norme européenne sur la facturation électronique en vigueur, dont la référence a été publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil, et à une des syntaxes figurant sur la liste en vigueur publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil.

L'article ne crée pas d'obligation dans le chef de l'émetteur d'une facture d'établir des factures électroniques et n'empêche pas un tel émetteur de continuer à d'établir des factures en papier ou, en accord avec le destinataire, des factures électroniques non conformes à la norme européenne.

Il reprend le texte de l'article 7 de la directive en l'adaptant au contexte et aux besoins d'une loi et en le complétant (« version la plus récente de » et « la plus récente ») en ce qui concerne la possibilité prévue à l'article 5 de la directive d'actualiser et de réviser la norme européenne ainsi que la liste des syntaxes.

Ad article 5

L'article correspond à l'article 8 de la directive. Il est en principe superflu vu qu'il va de soi que la législation applicable en matière de protection de données s'applique aussi dans le contexte de la facturation électronique.

Il est repris seulement pour rester fidèle au choix fait par la directive de rappeler encore une fois que la législation applicable en matière de protection des données s'applique aussi ici.

Ad article 6

L'article correspond à l'article 9 de la directive.

Il vise à éviter tout conflit potentiel entre les dispositions de cet avant-projet de loi et celles qui découlent de la transposition, via la loi du 23 février 2008 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

En principe ces deux textes ont un champ d'application différent ce qui devrait empêcher normalement un quelconque impact. Néanmoins la définition d'une facture électronique ainsi que les éléments, c'est-à-dire les informations sémantiques, essentiels qui devraient figurer sur une facture divergent entre les deux textes et pourraient peut-être conduire à des difficultés d'interprétation ou à une certaine insécurité juridique. Afin de parer à toute éventualité et afin de rester aussi fidèle que possible à la directive, il est donc précisé au niveau de cet article que la loi est sans préjudice des dispositions qui transposent la directive 2006/112/CE de la loi du 23 février 2008 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Ad article 7

L'article correspond à l'article 11 de la directive. Il en reprend les délais quant à la mise en conformité par rapport à l'obligation énoncée à l'article 4 de la loi. Il se base à cette fin aussi sur la décision d'exécution 2017/1870 de la Commission du 16 octobre 2017 concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil via laquelle la référence de la norme européenne sur la facturation électronique mentionnée dans l'article 11, paragraphe 2 de la directive a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne et dans laquelle la date limite d'entrée en vigueur des mesures visées à l'article 11, paragraphe 2, premier alinéa de la directive 2014/55/UE est fixée au 18 avril 2019.

Le paragraphe 3 de l'article crée une dérogation, autorisée par la directive, pour « les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices ». Le choix de laisser tomber l'adjectif « sous-centrales » derrière le terme « entités adjudicatrices » est un choix conscient et mûrement réfléchi qui se fonde sur les raisons suivantes :

1. Le texte anglais de la directive, qui a servi comme point de départ à la traduction française, dit au niveau de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2 : « Member States may postpone the application referred to in the first subparagraph with regard to their sub-central contracting authorities and contracting entities until 30 months ». Ceci peut se traduire en français correctement sans ajouter « sous-centrales » derrière « entités adjudicatrices ».
2. La traduction française du texte anglais penche d'ailleurs elle-même au niveau du considérant 38 pour l'option de traduction proposée sous le point 1 (« les États membres devraient pouvoir reporter l'application de la présente directive, pour les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices, » : pas d'ajout de l'adjectif « sous-centrales » ici !) et se contredit donc elle-même.
3. Le concept de « entité adjudicatrice sous-centrale » est un concept qui n'est pas défini dans la directive 2014/55 sous l'article 2 ou ailleurs dans le texte ni dans les autres normes légales de l'UE qui traitent des marchés publics. Ce concept n'est pas non plus connu dans la législation nationale qui couvre le domaine des marchés publics. Recourir à ce concept créerait de l'insécurité juridique et ne semble de toute évidence pas correspondre à l'intention bien comprise du texte de la directive.

Les trois éléments énumérés ci-dessus conduisent à notre avis à la conclusion que l'ajout de l'adjectif « sous-centrales » derrière le terme « entités adjudicatrices » est en fait le résultat d'une traduction malencontreuse du texte anglais ambigu de départ et nous amènent donc à la conclusion qu'il faut laisser tomber l'adjectif « sous-centrales ».

La dérogation accordée au paragraphe 3 aux entités adjudicatrices et aux pouvoirs adjudicateurs sous-centraux n'est explicitement pas accordée aux centrales d'achat, qui pourraient peut-être faire partie de ces deux derniers groupes, via l'ajout, par rapport au texte de la directive, de la phrase « Cette dérogation ne s'applique pas aux centrales d'achat. ». Cette disposition sert à tenir compte de la volonté clairement exprimée par la directive au niveau de la dernière phrase du considérant 38 (« La possibilité de reporter l'application des exigences prévues par la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux centrales d'achat. ») de ne pas permettre aux centrales d'achat de profiter d'une telle dérogation.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DIRECTIVE/LOI

<i>Directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics</i>	<i>Avant-projet de loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics</i>
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	n.a.
Article 4	n.a.
Article 5	Pour la plus grande partie non applicable ; pris en compte au niveau de l'article 4
Article 6	Article 3
Article 7	Article 4
Article 8	Article 5
Article 9	Article 6
Article 10	n.a.
Article 11	Article 7
Article 12	n.a.
Article 13	n.a.
Article 14	n.a.

*

FICHE FINANCIERE

La modification législative proposée n'entraîne pas de dépenses supplémentaires pour le budget de l'État étant donné qu'une plateforme informatique existante sera utilisée pour permettre la réception et le traitement des factures électroniques.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics
Ministère initiateur :	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Auteur(s) :	Gérard SOISSON
Tél :	247-82194
Courriel :	gerard.soisson@ctie.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures – département des Travaux publics, Centre des technologies de l'information de l'État.
Date :	25.1.2018

Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

1. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations (administrations communales) : Oui Non

2. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :
non applicable

3. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques/Observations :

4. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques/Observations : Pas applicable

5. Le projet contient-il une charge administrative¹ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif² approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

6. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel³ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

2 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

3 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

7. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
8. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
9. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
11. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
12. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
13. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

14. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
le projet ne s'adresse pas à des personnes physiques
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
15. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

16. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

4 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

5 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE 2014/55/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 16 avril 2014

relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Plusieurs normes mondiales, nationales, régionales et propriétaires relatives aux factures électroniques existent et sont actuellement utilisées dans les États membres. Aucune de ces normes ne prévaut, et la plupart d'entre elles ne sont pas interopérables.
- (2) En l'absence de norme commune, les États membres décident, lorsqu'ils veulent encourager l'utilisation des factures électroniques dans le cadre des marchés publics ou la rendre obligatoire, de mettre au point leurs propres solutions techniques basées sur des normes nationales distinctes. Le nombre de normes différentes en usage d'un État membre à l'autre s'accroît donc et il est probable qu'il continue à augmenter à l'avenir.
- (3) La multiplicité des normes et leur absence d'interopérabilité se traduisent par une complexité excessive, une insécurité juridique et des coûts de fonctionnement supplémentaires pour les opérateurs économiques qui utilisent des factures électroniques dans plusieurs États membres. Les opérateurs économiques désireux de participer à des marchés publics transfrontières sont souvent contraints de se conformer à une nouvelle norme de facturation électronique chaque fois qu'ils accèdent à un nouveau marché. Du fait qu'elles découragent les opérateurs économiques de participer à des marchés transfrontières, les divergences entre les exigences légales et techniques en matière de factures électroniques constituent des obstacles à l'accès au marché dans le cadre des marchés publics transfrontières et des entraves au commerce. Elles empêchent l'exercice des libertés fondamentales et ont donc un effet direct sur le fonctionnement du marché intérieur.
- (4) Ces entraves au commerce au sein de l'Union sont susceptibles de se multiplier à l'avenir, à mesure que de nouvelles normes nationales et propriétaires non interopérables sont élaborées et que l'utilisation des factures électroniques dans le cadre des marchés publics se répand ou est rendue obligatoire dans les États membres.

⁽¹⁾ JO C 79 du 6.3.2014, p. 67.

⁽²⁾ Avis du 28 novembre 2013 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 11 mars 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 avril 2014.

- (5) Les entraves au commerce transfrontière découlant de la coexistence de plusieurs exigences légales et normes techniques en matière de facturation électronique ainsi que du manque d'interopérabilité devraient être supprimées ou réduites. Afin d'atteindre cet objectif, il conviendrait d'élaborer une norme européenne commune pour le modèle sémantique de données des éléments essentiels d'une facture électronique (ci-après dénommée «norme européenne sur la facturation électronique»). Cette norme devrait présenter et décrire les éléments essentiels qu'une facture électronique doit toujours contenir, afin de permettre l'envoi et la réception de factures électroniques entre des systèmes basés sur des normes techniques différentes. Pour autant que les normes techniques nationales existantes ne soient pas incompatibles avec la nouvelle norme européenne, elles ne devraient pas être remplacées ni leur usage entravé par celle-ci, et elles devraient pouvoir continuer à être appliquées parallèlement à la norme européenne.
- (6) En garantissant l'interopérabilité sémantique et en améliorant la sécurité juridique, la présente directive encouragera l'adoption de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, et permettra ainsi aux États membres, aux pouvoirs adjudicateurs, aux entités adjudicatrices et aux opérateurs économiques de générer des bénéfices substantiels en termes d'économies, d'incidence sur l'environnement et de réduction des charges administratives.
- (7) Les avantages de la facturation électronique sont maximalisés lorsque l'établissement, l'envoi, la transmission, la réception et le traitement d'une facture sont entièrement automatisés. C'est pourquoi seules les factures lisibles par une machine et qui peuvent être traitées automatiquement et numériquement par le destinataire devraient être considérées comme conformes à la norme européenne sur la facturation électronique. Un simple fichier image ne devrait pas être considéré comme une facture électronique aux fins de la présente directive.
- (8) Le but de l'interopérabilité est de permettre aux informations d'être présentées et traitées de manière uniforme par les différents systèmes des entreprises, quelles que soient la technologie, l'application ou la plate-forme utilisées. L'interopérabilité totale comprend la possibilité d'interopérer sur trois niveaux différents: sur le plan du contenu de la facture (sémantique), du format ou du langage utilisé (syntaxe) et de la méthode de transmission. L'interopérabilité sémantique implique que la facture électronique contienne une certaine quantité d'informations requises et que le sens exact de l'information échangée soit préservé et compris de manière univoque, indépendamment de la manière dont cette information est physiquement présentée ou transmise. L'interopérabilité syntaxique implique que les éléments de données d'une facture électronique soient présentés dans un format permettant un échange direct entre l'émetteur et le destinataire et un traitement automatique. L'interopérabilité syntaxique peut être obtenue de deux manières, à savoir soit par l'emploi d'une syntaxe commune ou au moyen d'une correspondance entre les différentes syntaxes.
- (9) Un grand nombre de syntaxes sont utilisées. De plus en plus souvent, l'interopérabilité syntaxique est assurée grâce à la correspondance. Cette méthode est efficace si la facture contient tous les éléments de données requis au niveau sémantique et si leur sens est univoque. Or, ce n'est souvent pas le cas; une intervention est nécessaire pour assurer l'interopérabilité au niveau sémantique. Afin de simplifier encore le recours à la facturation électronique et de réduire les coûts, l'un des objectifs à long terme devrait être de limiter le nombre de syntaxes employées, de préférence en se concentrant sur celles qui sont le plus couramment utilisées.
- (10) La normalisation de la facturation électronique complète également les efforts déployés pour promouvoir la passation électronique des marchés, comme prévu dans les dispositions concernées de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et de Conseil ⁽¹⁾ et de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et de Conseil ⁽²⁾.
- (11) Le Conseil européen, dans ses conclusions des 28 et 29 juin 2012 et du 24 octobre 2013, a déclaré qu'il convenait de donner la priorité aux mesures visant à développer encore le commerce électronique transfrontière et à la modernisation des administrations publiques, notamment en facilitant le passage à la facturation électronique et par l'introduction rapide de celle-ci.
- (12) Le Parlement européen, dans sa résolution du 20 avril 2012, s'est déclaré conscient de la fragmentation du marché due aux règles nationales sur la facturation électronique, a souligné les avantages considérables de la facturation électronique et a souligné l'importance que revêtent la sécurité juridique, un environnement technique clair

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁽²⁾ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

et des solutions ouvertes et interopérables en matière de facturation électronique reposant sur des exigences juridiques communes, des processus d'entreprise et des normes techniques. Pour ces raisons, le Parlement européen a appelé à ce que la facturation électronique soit rendue obligatoire pour tous les marchés publics d'ici à 2016.

- (13) Le forum européen pluripartite sur la facturation électronique (e-facturation) créé par la décision de la Commission du 2 novembre 2010 ⁽¹⁾ a adopté à l'unanimité en octobre 2013 une recommandation sur l'utilisation d'un modèle sémantique de données pour favoriser l'interopérabilité de la facturation électronique.
- (14) La présente directive devrait s'appliquer aux factures électroniques reçues par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices et émises à l'issue de l'exécution des marchés auxquels la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, la directive 2014/24/UE ou la directive 2014/25/UE s'appliquent. Seules les factures électroniques émises par l'opérateur économique auquel le marché public ou le contrat de concession a été octroyé (ci-après dénommé «contractant principal») devraient être couvertes par la présente directive. Cependant, lorsque des États membres prévoient un paiement direct des sous-traitants en application de l'article 71 de la directive 2014/24/UE et de l'article 88 de la directive 2014/25/UE, les arrangements qui doivent être fixés dans les documents de marché devraient comporter des dispositions concernant l'utilisation ou non de la facturation électronique dans le cadre des paiements aux sous-traitants. Il convient de préciser si, lorsqu'un marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques, la présente directive s'applique aux factures électroniques émises tant par le groupement que par chacun des opérateurs économiques.
- (15) La présente directive devrait également s'appliquer aux contrats de concession prévoyant un paiement qui nécessitent que des factures soient émises par l'opérateur économique auquel le contrat de concession a été attribué. Le terme «concessions» est défini à l'article 5, point 1), de la directive 2014/23/UE. L'objet des contrats de concession est l'exécution de travaux ou la fourniture de services par voie de concession, la contrepartie consistant en un droit d'exploiter les travaux ou services ou en ce droit accompagné d'un paiement.
- (16) La présente directive s'applique sous réserve de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La présente directive ne s'applique pas aux factures électroniques émises à l'issue de l'exécution de marchés (déclarés secrets ou accompagnés de mesures particulières de sécurité) exclus du champ d'application de la directive 2014/23/UE, de la directive 2014/24/UE et de la directive 2014/25/UE, en application, respectivement, de l'article 10, paragraphe 6, de l'article 15, paragraphe 3, et de l'article 24, paragraphe 3, desdites directives. Dans les mêmes conditions, une exclusion spécifique devrait être prévue dans la présente directive pour les factures électroniques émises à l'issue de l'exécution de tels marchés (déclarés secrets ou accompagnés de mesures particulières de sécurité) relevant du champ d'application de la directive 2009/81/CE.
- (17) Les définitions utilisées dans la présente directive devraient être cohérentes avec d'autres textes législatifs de l'Union en matière de marchés publics.
- (18) La Commission devrait appliquer les dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ afin de demander à l'organisation européenne de normalisation concernée d'élaborer une norme européenne sur la facturation électronique. En vertu des dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 1025/2012, la décision de la Commission portant sur une telle demande est soumise à la procédure d'examen visée dans le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾.
- (19) La norme européenne sur la facturation électronique devrait être fondée sur les spécifications techniques existantes élaborées dans le cadre des organisations européennes de normalisation telles que le CEN (CWA 16356-MUG et CWA 16562-CEN BII) et devrait tenir compte des autres spécifications techniques pertinentes élaborées dans le cadre des organismes internationaux de normalisation tels que l'UN/Cefact (CII v 2.0) et l'ISO (messages du secteur financier basés sur la méthodologie ISO 20022). Dans l'accomplissement du mandat relatif

⁽¹⁾ Décision de la Commission du 2 novembre 2010 créant un forum européen pluripartite sur la facturation électronique (e-facturation) (JO C 326 du 3.12.2010, p. 13).

⁽²⁾ Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

⁽³⁾ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

à la normalisation, l'organisation européenne de normalisation concernée devrait également tenir compte des résultats des projets pilotes à grande échelle menés dans le cadre du programme d'appui stratégique du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité et des spécifications techniques en matière de facturation électronique d'autres organisations et organismes concernés qui sont largement utilisées par le monde des affaires. La norme européenne sur la facturation électronique devrait par ailleurs être compatible avec les normes existantes en matière de paiements, pour permettre le traitement automatique des paiements.

- (20) Dans la demande adressée à l'organisation européenne de normalisation concernée, la Commission devrait exiger que la norme européenne sur la facturation électronique soit technologiquement neutre afin d'éviter toute distorsion de concurrence, qu'elle soit compatible avec les normes internationales applicables en matière de facturation électronique afin d'éviter que des fournisseurs de pays tiers ne soient confrontés à des obstacles techniques à l'accès au marché et pour qu'il soit plus facile pour les fournisseurs européens d'envoyer des factures électroniques à des acheteurs de pays tiers, et qu'elle respecte la directive 2006/112/CE du Conseil ⁽¹⁾. Les factures électroniques étant susceptibles de contenir des données à caractère personnel, la Commission devrait également exiger que la norme européenne sur la facturation électronique tienne compte de la protection des données à caractère personnel, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, ainsi que des principes de protection des données dès la conception, de proportionnalité et de minimisation des données. Dans sa demande adressée à l'organisation européenne de normalisation concernée, la Commission devrait, outre les exigences minimales susmentionnées, en fixer d'autres relatives au contenu de la norme européenne sur la facturation électronique et au délai dans lequel celle-ci doit être adoptée.
- (21) Pour que les petites et moyennes entreprises puissent également bénéficier de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, la norme européenne sur la facturation électronique devrait rendre possible la création de systèmes de facturation électroniques conviviaux, à savoir qui soient aisément compréhensibles et faciles à utiliser. À cet égard, il conviendrait également de tenir compte du fait que les petites et moyennes entreprises, en particulier, ainsi que les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de petite taille, disposent de ressources humaines et financières limitées.
- (22) La norme européenne sur la facturation électronique devrait aussi pouvoir être appliquée dans le cadre de transactions commerciales entre entreprises. Par conséquent, afin de permettre aux opérateurs économiques privés d'appliquer la nouvelle norme dans le cadre de leurs relations commerciales, la Commission devrait veiller à ce que la norme ne soit pas élaborée d'une manière qui la rende applicable seulement dans le cadre des marchés publics.
- (23) Les factures utilisées dans différents secteurs d'activité peuvent nécessiter l'inclusion d'informations spécifiques à ces secteurs. Néanmoins, toutes les factures devraient comporter un nombre limité d'éléments standard communs. La présence de ces éléments est indispensable pour vérifier si la facture rend correctement compte de la transaction commerciale qui y a donné lieu et pour s'assurer qu'elle est juridiquement valable. La directive 2006/112/CE comporte une liste des éléments requis aux fins de la TVA. La norme européenne sur la facturation électronique devrait être cohérente avec cet ensemble d'éléments.
- (24) La norme européenne sur la facturation électronique devrait définir les éléments de données sémantiques ayant trait, notamment, aux données complémentaires vendeur et acheteur, aux identifiants de processus, aux attributs des factures, aux détails de la facture, aux informations sur la fourniture ainsi qu'aux détails et conditions de paiement. Les éléments essentiels d'une facture électronique devraient figurer sur toute facture électronique. Cela devrait garantir une application claire et uniforme de la facturation électronique.
- (25) S'il convient que l'émetteur d'une facture électronique continue de pouvoir assurer l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de la facture selon diverses méthodes, notamment au moyen d'une signature électronique, afin de garantir le respect de la directive 2006/112/CE, la norme européenne sur la facturation électronique ne devrait pas compter, au nombre de ses éléments, une obligation de signature électronique.
- (26) Afin d'éviter les charges et les coûts excessifs pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, l'organisation européenne de normalisation concernée devrait être invitée à établir une liste comportant un nombre limité de syntaxes qui soient conformes à la norme européenne sur la facturation électronique. Cette liste ne devrait pas faire partie de la norme européenne sur la facturation électronique. Les syntaxes retenues doivent déjà

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

être largement et efficacement utilisées par les opérateurs économiques et les pouvoirs adjudicateurs. Pour faciliter et accélérer la mise en œuvre par les États membres, il devrait être demandé à l'organisation européenne de normalisation concernée de fournir les correspondances syntaxiques appropriées entre la norme européenne sur la facturation électronique et l'ensemble des syntaxes figurant sur la liste. Les correspondances syntaxiques sont des lignes directrices sur la manière dont la norme pourrait être déclinée dans les différentes syntaxes. Cet objectif en matière de normalisation devrait compléter la norme européenne sur la facturation électronique et la liste des syntaxes.

- (27) Afin de faciliter l'utilisation de la norme européenne sur la facturation électronique, l'organisation européenne de normalisation devrait également être chargée d'élaborer des lignes directrices sur l'interopérabilité de la transmission. Ces lignes directrices ne devraient pas faire partie de la norme européenne sur la facturation électronique ou être contraignantes pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.
- (28) Avant l'introduction, dans les États membres, de la norme européenne sur la facturation électronique, l'application pratique de la norme devrait être suffisamment testée. Une telle évaluation devrait être effectuée au cours de l'élaboration de la norme. Cette évaluation devrait associer les utilisateurs finals, prendre en considération, notamment, les aspects relatifs à la fonctionnalité et à la convivialité, et démontrer que la norme peut être mise en œuvre de manière efficace en termes de coûts et proportionnée.
- (29) Dès lors que la norme européenne sur la facturation électronique et la liste des syntaxes compatibles avec la norme élaborées par l'organisation européenne de normalisation concernée répondent aux exigences figurant dans la demande de la Commission à l'organisation européenne de normalisation, et dès lors que la norme a fait l'objet de tests, les références de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste de syntaxes devraient être publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (30) Les dispositions relatives à l'élaboration de la norme et des autres publications en matière de normalisation prévues par la présente directive sont conformes aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 1025/2012. Néanmoins, compte tenu des particularités de la présente directive, il convient de prévoir que les décisions de publier, de ne pas publier ou de publier partiellement les références à la norme et à la liste des syntaxes soient adoptées conformément à la procédure d'examen. Cela devrait être cependant sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 1025/2012 concernant les objections formelles à l'encontre de normes harmonisées.
- (31) Les organisations européennes de normalisation réexaminent et mettent à jour les normes à intervalles réguliers pour répondre aux évolutions technologiques. Compte tenu de la rapidité des évolutions technologiques dans le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), la Commission devrait en outre pouvoir demander que l'organisation européenne de normalisation concernée révise la norme européenne sur la facturation électronique et la mette à jour afin de prendre en compte ces évolutions et d'assurer en permanence l'interopérabilité.
- (32) Pour répondre aux évolutions technologiques ou aux besoins du marché, la Commission devrait pouvoir adopter un acte d'exécution pour réexaminer et mettre à jour la liste des syntaxes. Dans le cas d'adaptations plus complexes, la Commission devrait en outre pouvoir demander que les organisations européennes de normalisation concernées révisent et actualisent la liste des syntaxes.
- (33) Lorsqu'elle le juge nécessaire pour assurer l'interopérabilité totale et permanente, pour tenir compte des évolutions technologiques ou pour limiter le nombre de syntaxes à utiliser, la Commission devrait pouvoir réexaminer la liste de syntaxes déjà publiée. Ce faisant, il convient que la Commission tienne compte de la liste des syntaxes établie, réexaminée et mise à jour par l'organisation européenne de normalisation concernée.
- (34) À l'expiration du délai de transposition prévu dans la présente directive, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient être tenus de recevoir et de traiter les factures électroniques conformes à la norme européenne sur la facturation électronique et à toute syntaxe figurant sur la liste publiée par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ne devraient donc pas refuser des factures électroniques respectant les conditions énoncées ci-dessus au seul motif qu'elles ne respectent pas des exigences autres que celles spécifiquement prévues par la présente directive (par exemple des exigences nationales ou particulières à un secteur, ou des exigences techniques supplémentaires, de quelque nature que ce soit). Cependant, cette obligation ne devrait avoir aucune incidence sur les autres motifs absolus de refus tels que ceux en rapport avec des conditions contractuelles. Avant de régler la facture, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient en tout état de cause conserver la latitude de vérifier si le contenu de la facture électronique rend correctement compte de la transaction commerciale (par exemple si le montant de la facture est exact) qui y a donné lieu et si la facture a été envoyée au bon destinataire. L'obligation de ne pas refuser les factures électroniques conformément à la présente directive est sans préjudice la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 48 du 23.2.2011, p. 1).

- (35) La présente directive devrait faire obligation uniquement aux destinataires d'une facture, à savoir aux pouvoirs adjudicateurs, aux centrales d'achat et aux entités adjudicatrices, d'accepter et de traiter les factures électroniques. La présente directive devrait être sans préjudice du droit de l'émetteur d'une facture de choisir d'établir des factures conformes à la norme européenne sur la facturation électronique, aux normes nationales ou à d'autres normes techniques, ou bien des factures sur papier. Toutefois, la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres de disposer que seules des factures électroniques sont émises dans le cadre des marchés publics. Lorsque l'émetteur opte pour une facture conforme à la norme européenne sur la facturation électronique, l'obligation de réception et de traitement qui incombe au destinataire ne devrait s'appliquer que si la facture respecte l'une des syntaxes figurant sur la liste des syntaxes publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par la Commission. Cela devrait être sans préjudice de la faculté pour l'émetteur de recourir aux services d'un tiers pour assurer la transposition de sa propre syntaxe dans l'une de celles qui figurent sur la liste.
- (36) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et il a rendu son avis le 11 novembre 2013 ⁽²⁾. Dans son avis, il a publié des recommandations visant à garantir un niveau suffisant de protection des données dans le cadre de l'application de la présente directive. Il y a lieu de tenir compte de ces recommandations lors de l'élaboration de la norme européenne sur la facturation électronique et lors du traitement des données à caractère personnel par des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices. Il convient, en particulier, d'établir clairement que la législation existante en matière de protection des données s'applique également dans le domaine de la facturation électronique, et que, lors de la publication de données à caractère personnel, il convient de respecter le juste équilibre entre les exigences en matière de transparence et de responsabilité et le respect de la vie privée.
- (37) Étant donné que la directive 2006/112/CE contient des règles applicables à la facturation, y compris la facturation électronique, il convient de clarifier sa relation avec la présente directive. La présente directive poursuivant un autre objectif que celui de la directive 2006/112/CE et ayant un champ d'application différent de celle-ci, elle n'a donc pas d'incidence sur les dispositions relatives à l'utilisation de factures électroniques aux fins de la TVA qui figurent dans ladite directive. En particulier, l'article 232 de la directive 2006/112/CE gouverne les relations entre les partenaires commerciaux et vise à ce que l'émetteur ne puisse pas imposer l'utilisation de factures électroniques au destinataire. Cela devrait cependant être sans préjudice du droit des États membres d'imposer aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices l'obligation de recevoir, à certaines conditions, des factures électroniques.
- (38) Afin de permettre aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices de se préparer correctement et de prendre les mesures techniques qui, à la suite de l'élaboration de la norme européenne sur la facturation électronique et de l'approbation de la liste des syntaxes, sont nécessaires pour respecter la présente directive, et étant donné qu'il est nécessaire de mettre rapidement en œuvre la facturation électronique, il devrait être considéré comme justifié de prévoir un délai de transposition de dix-huit mois suivant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par dérogation à ce délai général de transposition, et afin de faciliter l'adoption de la facturation électronique par certains pouvoirs adjudicateurs, tels que les pouvoirs adjudicateurs locaux et régionaux et les entreprises publiques, les États membres devraient pouvoir reporter l'application de la présente directive, pour les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices, de trente mois au maximum après la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes au *Journal officiel de l'Union européenne*. La possibilité de reporter l'application des exigences prévues par la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux centrales d'achat.
- (39) Pour faciliter la mise en œuvre des exigences de la présente directive pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission devrait veiller à ce que les États membres soient pleinement et régulièrement tenus informés de l'avancement des travaux en vue de l'élaboration de la norme et des publications connexes en matière de normalisation qui doivent être entrepris par l'organisation européenne de normalisation concernée. Cela devrait permettre aux États membres d'engager les préparatifs nécessaires pour achever la mise en œuvre dans les délais convenus.
- (40) Puisque les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices auront la possibilité d'accepter des factures électroniques conformes à d'autres normes que la norme européenne sur la facturation électronique, ainsi que, sauf disposition contraire du droit national, des factures sur support papier, la présente directive n'entraîne pas de coûts ou de charges supplémentaires pour les entreprises, y compris pour les micro-, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ⁽³⁾. De plus, la Commission et les États

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁽²⁾ JO C 38 du 8.2.2014, p. 2.

⁽³⁾ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

membres devraient tout mettre en œuvre pour réduire au minimum le coût de la norme européenne sur la facturation électronique pour ses utilisateurs, en particulier les micro-, petites et moyennes entreprises, de manière à faciliter son adoption dans toute l'Union européenne.

- (41) Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient tenir compte des besoins des petites et moyennes entreprises ainsi que des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices de petite taille, et offrir, à tous les pouvoirs adjudicateurs, à toutes les entités adjudicatrices et à tous les fournisseurs, le soutien nécessaire pour leur permettre d'utiliser la norme européenne sur la facturation électronique. Il conviendrait, par ailleurs, de prévoir des programmes de formation, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.
- (42) Pour faciliter les adaptations techniques et procédurales qui doivent être apportées par toutes les parties concernées par les marchés publics afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient, lorsque c'est possible, mettre à la disposition de tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices éligibles, ainsi que de toutes les petites et moyennes entreprises, une assistance au titre des Fonds structurels.
- (43) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, et pour l'élaboration, la limitation et le réexamen de la liste des syntaxes, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011. Il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption des actes d'exécution concernant la liste des syntaxes, étant donné qu'ils servent à faciliter l'application de la norme européenne sur la facturation électronique et à garantir l'interopérabilité et une réponse rapide aux évolutions technologiques. La procédure d'examen devrait en outre être utilisée pour l'adoption des actes d'exécution relatifs aux objections à l'encontre de la norme européenne sur la facturation électronique, étant donné que ces actes pourraient avoir des conséquences sur l'obligation de réception et de traitement des factures électroniques.
- (44) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir supprimer les obstacles à l'accès au marché et les entraves au commerce découlant de l'existence de règles et normes nationales différentes et assurer l'interopérabilité, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

La présente directive s'applique aux factures électroniques émises à l'issue de l'exécution des marchés auxquels la directive 2009/81/CE, la directive 2014/23/UE, la directive 2014/24/UE ou la directive 2014/25/UE s'applique.

La présente directive ne s'applique pas aux factures électroniques émises à l'issue de l'exécution de marchés relevant du champ d'application de la directive 2009/81/CE, lorsque la passation et l'exécution du marché sont déclarées secrètes ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans un État membre, et à condition que l'État membre en question ait déterminé que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «facture électronique»: une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique;
- 2) «éléments essentiels d'une facture électronique»: un ensemble d'informations essentielles qui doit figurer dans une facture électronique pour permettre l'interopérabilité transfrontière, y compris les informations nécessaires pour assurer le respect de la législation;
- 3) «modèle sémantique de données»: un ensemble structuré de termes et de significations logiquement corrélés spécifiant les éléments essentiels d'une facture électronique;

- 4) «syntaxe»: le langage ou le dialecte lisible par une machine qui est utilisé pour représenter les éléments de données contenus dans une facture électronique;
- 5) «correspondances syntaxiques»: des lignes directrices sur la manière dont un modèle sémantique de données pour une facture électronique pourrait être représenté dans les différentes syntaxes;
- 6) «pouvoirs adjudicateurs»: les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 1^{er}, point 17), de la directive 2009/81/CE, de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE et de l'article 2, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/24/UE;
- 7) «pouvoirs adjudicateurs sous-centraux»: les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 3), de la directive 2014/24/UE;
- 8) «centrale d'achat»: une centrale d'achat au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 16), de la directive 2014/24/UE;
- 9) «entités adjudicatrices»: les entités adjudicatrices au sens de l'article 1^{er}, point 17), de la directive 2009/81/CE, de l'article 7, paragraphes 1 et 2, de la directive 2014/23/UE et de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE;
- 10) «norme internationale»: une norme internationale au sens de l'article 2, point 1) a), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 11) «norme européenne»: une norme européenne au sens de l'article 2, point 1) b), du règlement (UE) n° 1025/2012.

Article 3

Établissement d'une norme européenne

1. La Commission demande à l'organisation européenne de normalisation concernée d'élaborer une norme européenne pour le modèle sémantique de données des éléments essentiels d'une facture électronique (ci-après dénommée «norme européenne sur la facturation électronique»).

La Commission exige que la norme européenne sur la facturation électronique remplisse au moins les critères suivants:

- être technologiquement neutre,
- être compatible avec les normes internationales applicables en matière de facturation électronique,
- tenir compte des besoins en termes de protection des données à caractère personnel conformément à la directive 95/46/CE, de l'approche consistant à prendre en compte la protection des données dès la conception, ainsi que des principes de proportionnalité, de minimisation des données et de limitation des finalités,
- être compatible avec les dispositions pertinentes de la directive 2006/112/CE,
- permettre l'établissement de systèmes de facturation électronique pratiques, conviviaux, flexibles et efficaces en termes de coûts,
- tenir compte des besoins particuliers des petites et moyennes entreprises ainsi que des pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et des entités adjudicatrices,
- pouvoir être appliquée dans le cadre de transactions commerciales entre entreprises.

La Commission demande que l'organisation européenne de normalisation concernée communique une liste comportant un nombre limité de syntaxes qui sont conformes avec la norme européenne sur la facturation électronique, les correspondances syntaxiques appropriées et des lignes directrices sur l'interopérabilité de la transmission afin de faciliter l'utilisation de cette norme.

Les demandes sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 10, paragraphes 1 à 5, du règlement (UE) n° 1025/2012.

Dans le cadre du travail d'élaboration de la norme mené par l'organisation européenne de normalisation concernée, et dans les délais indiqués au paragraphe 2, la norme fait l'objet de tests quant à son application pratique pour l'utilisateur final. La Commission a la responsabilité globale de ces tests et veille à ce que soit assuré, lors de leur réalisation, le respect des critères de fonctionnalité et de convivialité ainsi que des coûts de mise en œuvre éventuels conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa. La Commission transmet un rapport sur les résultats des tests au Parlement européen et au Conseil.

2. Lorsque la norme européenne sur la facturation électronique établie conformément à la demande visée au paragraphe 1 satisfait aux exigences énoncées dans la demande, et après achèvement d'une phase de tests conformément au paragraphe 1, cinquième alinéa, la Commission publie la référence à la norme au *Journal officiel de l'Union européenne*, accompagnée de la liste d'un nombre limité de syntaxes, établie conformément à la demande visée au paragraphe 1. Cette publication est achevée au plus tard le 27 mai 2017.

Article 4

Objections formelles à l'encontre de la norme européenne

1. Lorsqu'un État membre ou le Parlement européen est d'avis que la norme européenne sur la facturation électronique et la liste de syntaxes ne satisfont pas entièrement aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 1, il en informe la Commission, avec une explication détaillée, et la Commission décide:

- a) de publier, de ne pas publier ou de publier partiellement les références à la norme européenne sur la facturation électronique et à la liste de syntaxes concernées au *Journal officiel de l'Union européenne*;
- b) de maintenir intégralement ou partiellement les références à la norme européenne sur la facturation électronique et à la liste de syntaxes concernées au *Journal officiel de l'Union européenne* ou de les en retirer.

2. La Commission publie sur son site internet des informations sur la norme européenne sur la facturation électronique et la liste de syntaxes ayant fait l'objet de la décision visée au paragraphe 1.

3. La Commission informe l'organisation européenne de normalisation concernée de la décision visée au paragraphe 1 et, si nécessaire, demande la révision de la norme européenne sur la facturation électronique ou de la liste de syntaxes en cause.

4. La décision visée au paragraphe 1, points a) et b), est adoptée en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 10, paragraphe 2.

Article 5

Actualisation et développement de la norme européenne et de la liste de syntaxes

1. Afin de prendre en compte les évolutions technologiques et d'assurer l'interopérabilité complète et permanente de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, la Commission peut:

- a) actualiser ou réviser la norme européenne sur la facturation électronique;
- b) actualiser ou réviser la liste des syntaxes publiée par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Lorsque la Commission décide d'entreprendre l'action visée au paragraphe 1, point a), elle adresse une demande à l'organisation européenne de normalisation concernée. Cette demande est adressée conformément à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 1, sans application des délais qui y sont prévus.

3. L'article 4 s'applique en ce qui concerne toute actualisation ou révision effectuée conformément au paragraphe 1, point a).

4. Lorsque la Commission décide d'entreprendre l'action visée au paragraphe 1, point b), elle se conforme à la procédure d'examen visée à l'article 10, paragraphe 2, ou adresse une demande à l'organisation européenne de normalisation concernée. Cette demande est adressée conformément à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 1, sans application des délais qui y sont prévus.

Article 6

Éléments essentiels d'une facture électronique

Les éléments essentiels d'une facture électronique sont, entre autres, les suivants:

- a) identifiants de processus et de facture;
- b) période de facturation;
- c) renseignements concernant le vendeur;
- d) renseignements concernant l'acheteur;
- e) renseignements concernant le payeur;
- f) renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;

- g) référence du contrat;
- h) détails concernant la fourniture;
- i) instructions relatives au paiement;
- j) renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- k) informations concernant les postes figurant sur la facture;
- l) montants totaux de la facture;
- m) répartition par taux de TVA.

Article 7

Réception et traitement des factures électroniques

Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices reçoivent et traitent des factures électroniques qui sont conformes avec la norme européenne sur la facturation électronique dont la référence a été publiée en vertu de l'article 3, paragraphe 2, ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste publiée en vertu de l'article 3, paragraphe 2.

Article 8

Protection des données

1. La présente directive est sans préjudice de la législation de l'Union et la législation nationale applicables en matière de protection des données.
2. Sauf disposition contraire du droit de l'Union ou du droit national, et sans préjudice des exceptions et limitations prévues à l'article 13 de la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel obtenues aux fins du traitement de factures électroniques ne peuvent être utilisées qu'à ces fins ou à d'autres fins compatibles avec celles-ci.
3. Sans préjudice des exceptions et limitations prévues à l'article 13 de la directive 95/46/CE, les États membres veillent à ce que, à des fins de transparence et de comptabilité, les conditions de la publication de données à caractère personnel collectées lors du traitement de factures électroniques soient conformes aux finalités de la publication ainsi qu'au principe de protection de la vie privée.

Article 9

Utilisation de factures électroniques aux fins de la TVA

La présente directive est sans préjudice des dispositions de la directive 2006/112/CE.

Article 10

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 11

Transposition

1. Les États membres adoptent, publient et appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 27 novembre 2018. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres adoptent, publient et appliquent, au plus tard dix-huit mois après la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique au *Journal officiel de l'Union européenne*, les dispositions nécessaires pour se conformer à l'obligation énoncée à l'article 7 de recevoir et traiter les factures électroniques.

Les États membres peuvent reporter l'application visée au premier alinéa en ce qui concerne leurs pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et leurs entités adjudicatrices sous-centrales de trente mois au maximum après la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Lors de la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique, la Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* la date limite d'entrée en vigueur des mesures visées au premier alinéa.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Réexamen

La Commission examine les effets de la présente directive sur le marché intérieur et sur l'adoption de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et fait rapport au Parlement européen et au Conseil dans les trois ans après l'échéance du report maximal fixé pour les autorités sous-centrales à l'article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa. Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'une analyse d'impact relative à la nécessité de prendre des mesures supplémentaires.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 14

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 16 avril 2014.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

D. KOURKOULAS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7271/01

N° 7271¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à la facturation électronique
dans le cadre des marchés publics**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.5.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (ci-après la « Directive 2014/55/UE »).

La Directive 2014/55/UE, qui doit être transposée pour le 27 novembre 2018 au plus tard, s'inscrit dans la volonté commune du Parlement européen, de la Commission européenne et des Etats membres de faire progresser l'utilisation de la facturation électronique dans l'intérêt du marché intérieur en harmonisant les normes en matière de solutions de facturation électronique. En effet, la multiplicité des normes et leur absence d'interopérabilité se traduit par une complexité excessive, une insécurité juridique et des coûts de fonctionnement supplémentaires pour les opérateurs économiques ayant recours à la facturation électronique.

La Directive 2014/55/UE participe également à la politique de modernisation des procédures de marchés publics entreprise au niveau de l'Union européenne par les directives 2014/24/UE¹ et 2014/25/UE² récemment transposées en droit national par la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Dans cette optique, la Directive 2014/55/UE instaure une obligation pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices d'accepter, de recevoir et de traiter des factures électroniques conformes à la norme européenne et à l'une des syntaxes figurant sur la liste publiée à cet effet par la Commission européenne³.

Le projet de loi sous avis, qui procède dans l'ensemble à une transposition fidèle de la Directive 2014/55/UE, définit ainsi la facture électronique comme étant « *une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique* ». La Chambre de Commerce relève, comme indiqué dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, que ladite définition implique qu'une facture électronique puisse être lue et interprétée par une machine, de simples fichiers PDF ou Word non structurés et non interprétables automatiquement par une machine ne pouvant dès lors être considérés comme des factures électroniques au sens du présent projet de loi.

1 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

2 Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE

3 Décision d'exécution (UE) 2017/1870 de la Commission du 16 octobre 2017 concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil

Le présent projet de loi détermine également les 13 éléments essentiels que doit comporter une facture électronique⁴.

En outre, conformément aux mesures transitoires autorisées par la Directive 2014/55/UE, le projet de loi sous avis prévoit que l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs d'accepter les factures électroniques, ne sera effective qu'à partir du 18 avril 2019.

Ladite disposition ne sera quant à elle effective pour les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux⁵ et les entités adjudicatrices qu'à compter du 18 avril 2020. A cet égard, la Chambre de Commerce comprend les arguments des auteurs du présent projet de loi exprimés dans les commentaires de l'article 7, les ayant conduit à ne pas reprendre tel quel le libellé de l'article 11 de la version française de la Directive 2014/55/UE, ceci dans un souci de cohérence tant avec les autres dispositions de la Directive 2014/55/UE qu'avec la version en langue anglaise de ladite directive.

Finalement, la Chambre de Commerce relève que l'exposé des motifs souligne que le principal élément bloquant actuellement une utilisation plus significative de la facturation électronique au niveau national est le fait qu'un nombre limité d'entreprises privées sont à même d'envoyer des factures électroniques qui seraient conformes à la norme européenne et à une des deux syntaxes autorisées.

La Chambre de Commerce soutient pleinement le recours à la facturation électronique, source de simplification administrative permettant d'accélérer et de simplifier la procédure de facturation tout en réduisant les coûts. Ainsi, la Chambre de Commerce assure les auteurs du présent projet de loi de son soutien le plus total dans leur volonté de renforcer les mesures de sensibilisation auprès des entreprises luxembourgeoises.

La Chambre de Commerce rappelle cependant qu'à ses yeux, c'est la digitalisation de toute la procédure de passation des marchés publics qui devrait être renforcée. Ainsi, dans son avis relatif au projet de loi n°6982 sur les marchés publics⁶, la Chambre de Commerce déplorait déjà le manque apparent d'ambition du projet de loi en matière d'e-procurement, affichant une contradiction évidente avec la stratégie « Digital Lëtzebuerg » et laissant ainsi passer une occasion de placer le pays parmi les Etats avant-gardistes en matière de digitalisation des procédures de marchés publics.

Enfin, concernant plus précisément la question du développement de la pratique de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, la Chambre de Commerce est d'avis que le portail électronique « Chorus Pro »⁷ mis en place par la France, fonctionnant comme un hub de concentration chargé de recevoir toutes les factures des fournisseurs puis de les transmettre à l'Administration destinataire correspondante afin qu'elles soient traitées rapidement; – et offrant également toutes les fonctionnalités propres à un portail web gratuit permettant l'émission, le téléchargement et la consultation de factures électroniques –, pourrait être une source d'inspiration intéressante en vue de faciliter et de développer le recours à la facturation électronique.

4 Aux termes de l'article 2 du projet de loi, les éléments essentiels d'une facture électronique sont les suivants:

- a) identifiants de processus et de facture;
- b) période de facturation;
- c) renseignements concernant le vendeur;
- d) renseignements concernant l'acheteur;
- e) renseignements concernant le payeur;
- f) renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
- g) référence du contrat;
- h) détails concernant la fourniture;
- i) instructions relatives au paiement;
- j) renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- k) informations concernant les postes figurant sur la facture;
- l) montants totaux de la facture;
- m) répartition par taux de TVA.

5 On entend par « pouvoirs adjudicateurs sous-centraux », les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 2 point c) de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, c'est-à-dire « *tous les pouvoirs adjudicateurs qui ne sont pas des autorités publiques centrales* ».

6 Avis 4626MST de la Chambre de Commerce du 7 octobre 2016 relatif au projet de loi n°6982 sur les marchés publics

7 Cf. www.chorus-pro.gouv.fr

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7271/02

N° 7271²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à la facturation électronique
dans le cadre des marchés publics**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.10.2018)

Par dépêche du 29 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de correspondance entre la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, à transposer et le projet de loi sous examen, ainsi que le texte de ladite directive.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 juin 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen entend assurer la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/55/UE précitée.

Cette directive a pour objet d'introduire un standard européen en matière de facturation électronique afin de surmonter les difficultés liées à la multiplicité des formats de facture électronique existant précédemment dans l'Union européenne. Même si le champ d'application de la directive et du projet de loi est limité aux marchés publics et contrats de concessions, l'espoir est clairement que, une fois établi dans ces domaines, le standard de facturation européen sera adopté de manière générale par les entreprises européennes¹.

Afin d'atteindre cet objectif, la Commission européenne a été chargée par le biais de la directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 de demander au Comité européen de normalisation (CEN) d'élaborer une norme européenne sur la facturation électronique², tandis que les États membres doivent veiller à ce que les factures électroniques conformes à la nouvelle norme soient effectivement acceptées par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices.

La norme européenne sur la facturation électronique EN 16931-1:2017 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 17 octobre 2017³.

1 « La norme européenne sur la facturation électronique devrait aussi pouvoir être appliquée dans le cadre de transactions commerciales entre entreprises. Par conséquent, afin de permettre aux opérateurs économiques privés d'appliquer la nouvelle norme dans le cadre de leurs relations commerciales, la Commission devrait veiller à ce que la norme ne soit pas élaborée d'une manière qui la rende applicable seulement dans le cadre des marchés publics. » (Directive 2014/55/UE, considérant n° 22).

2 Art. 1^{er} de la directive 2014/55/UE, disposition ne nécessitant pas de transposition.

3 Décision d'exécution (UE) 2017/1870 de la Commission du 16 octobre 2017 concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil, J.O.U.E. n° L 266/19 du 17 octobre 2017.

Conformément à l'article 11 de la directive 2014/55/UE, la législation sous examen devra être « adoptée, publiée et appliquée » dix-huit mois au plus tard à compter de cette publication, soit à compter du 18 avril 2019, avec toutefois une possibilité de report au 20 avril 2020 pour les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices sous-centrales (possibilité dont le projet de loi sous examen fait usage).

Il faut noter que le projet de loi sous examen impose aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices de recevoir et de traiter des factures qui leur sont adressées au format électronique européen, mais n'oblige pas les opérateurs économiques à émettre des factures électroniques. Si les auteurs du projet de loi s'en tiennent ainsi strictement à l'objet de la directive – qui ne prévoit pas une telle obligation –, le Conseil d'État doit constater que la France, l'Allemagne⁴ et certaines entités fédérées belges ont fait le choix d'aller plus loin que la directive – voire même, avaient déjà devancé celle-ci – en imposant le recours exclusif à la facture électronique pour les contrats de la commande publique. Le Conseil d'État se demande si l'effet « coup de pouce » escompté peut être atteint dès lors que les entreprises pourront continuer, comme dans le passé, à émettre des factures sur support papier et met en garde contre le retard technologique préjudiciable qui pourrait en résulter.

Le Conseil d'État observe enfin que le projet de loi ne comporte aucune disposition préparant la mise en application concrète de la facturation électronique.

Il résulte certes de l'exposé des motifs qu'une « solution technique qui permet en principe (...) de recevoir des factures électroniques conformes via un canal de transmission sécurisée et utilisable par-delà les frontières par n'importe quelle entreprise nationale ou étrangère », mais le cadre légal du recours à cette « solution » n'est pas autrement esquissé. À l'instar de ce qui a été fait lors de la création du « Portail des marchés publics », il conviendrait que la loi ou le règlement prévoie la mise en place de la « solution » et l'obligation (ou non) pour des pouvoirs adjudicateurs autres que l'État d'utiliser cette solution. Les auteurs du texte pourront également utilement s'inspirer des textes de transposition français⁵ et allemand⁶.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé, repris de la directive, ne vise que les marchés publics, alors que la loi s'applique aussi aux contrats de concession. Il convient de compléter l'intitulé de la loi en projet par les termes « [...] et des contrats de concession », afin qu'il reflète correctement le champ d'application de la loi.

4 « *Rechnungssteller müssen Rechnungen gegenüber Rechnungsempfängern in elektronischer Form ausstellen und übermitteln.* » (Paragraphe 3(1) de la « *Verordnung über die elektronische Rechnungsstellung im öffentlichen Auftragswesen des Bundes* » du 13 octobre 2017, BGBl. I S. 3555 (Nr. 68)).

5 « Une solution mutualisée, mise à disposition par l'État et dénommée « portail de facturation », permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique. L'État, sauf impératif de défense ou de sécurité nationale, les collectivités territoriales et les établissements publics ainsi que les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de leurs contrats utilisent le portail de facturation pour la mise en œuvre des obligations fixées à l'article 1^{er}. » (Art. 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique). « Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation mentionné à l'article 2 de l'ordonnance du 26 juin 2014 susvisée et selon des modalités techniques, fixées par arrêté du ministre chargé du budget, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges. » (Art. 3 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique). « L'utilisation du portail de facturation, conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 3 du présent décret, est exclusive de tout autre mode de transmission. » (Art. 3 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique).

6 « *Für die Übermittlung von elektronischen Rechnungen haben Rechnungssteller und Rechnungssender ein Verwaltungsportal des Bundes im Sinne von § 2 Absatz 2 des Onlinezugangsgesetzes zu nutzen. Voraussetzung für die Übermittlung einer elektronischen Rechnung ist, dass der Rechnungssteller oder Rechnungssender sich zuvor mit einem Nutzerkonto im Sinne von § 2 Absatz 5 des Onlinezugangsgesetzes registriert. Elektronische Rechnungen, die über das Verwaltungsportal übermittelt werden, sind automationsunterstützt auf ihre formale Fehlerlosigkeit zu prüfen. Sobald die ordnungsgemäße Übermittlung einer elektronischen Rechnung festgestellt ist, ist der Rechnungssteller oder der Rechnungssender automationsunterstützt davon zu benachrichtigen. Eine formal fehlerhafte elektronische Rechnung ist automationsunterstützt abzulehnen. In diesem Fall ist der Rechnungssteller oder der Rechnungssender über die Ablehnung zu informieren.* » (Paragraphe 4(3) de la « *Verordnung über die elektronische Rechnungsstellung im öffentlichen Auftragswesen des Bundes* » du 13 octobre 2017, BGBl. I S. 3555 (Nr. 68)).

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen ajoute au texte de la directive en prévoyant que les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices « acceptent, reçoivent et traitent » les factures électroniques conformes à la norme européenne, alors que la directive impose seulement aux États membres de veiller à ce qu'ils « reçoivent et traitent » de telles factures.

Aucune explication n'est fournie sur les raisons pour lesquelles les auteurs du texte se sont écartés du libellé de l'article 7 de la directive à transposer.

Imposer, dans la loi, l'acceptation de la facture électronique n'est pas une mesure anodine dans le droit luxembourgeois, surtout à l'égard des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices qui sont des sociétés commerciales. En effet, aux termes de l'article 109 du Code de commerce, la facture acceptée est un moyen de preuve dans les relations entre commerçants.

L'ajout du mot « acceptent » est donc source d'insécurité juridique dans la mesure où le texte pourrait être compris comme signifiant que les factures électroniques doivent être acceptées, et donc payées, inconditionnellement, par dérogation aux principes régissant la facturation des marchés publics qui figurent à l'article 46 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et aux articles 109 à 140 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression du mot « acceptent ».

Article 5

L'article 5 du projet de loi sous avis est superfétatoire, ce que reconnaissent d'ailleurs les auteurs du texte. Il n'est en effet pas nécessaire d'indiquer que le législateur luxembourgeois n'entend pas, par l'adoption de la loi en projet, déroger au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « règlement général sur la protection des données »), vu qu'un législateur national ne peut, en tout état de cause, pas déroger à un règlement européen.

Le Conseil d'État note qu'aux termes de l'article 6 du règlement général sur la protection des données, la licéité du traitement dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement (UE) 2016/679 s'applique. Certes, l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux diverses administrations n'est dès lors pas, en tant que telle, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

Partant, étant donné que les articles sous examen ne prévoient aucune disposition spécifique par rapport au règlement européen, le Conseil d'État est d'avis qu'ils sont superfétatoires et demande, par conséquent, leur suppression.⁷

⁷ Dans le même sens : avis du Conseil d'État du 20 mars 2018 sur le projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification 1. du Code de la Sécurité sociale ; 2. du Code du travail ; 5. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 3. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ; 4. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 6. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (doc. parl. n° 7113¹⁰).

Article 6

Le Conseil d'État demande aux auteurs du texte de revoir la rédaction de l'article sous revue et d'y viser précisément les dispositions légales qui ont assuré la transposition, dans le droit national, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. En l'occurrence, il s'agirait de se référer à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (en précisant les articles de cette loi qui seraient applicables).

Article 7

Dans l'intitulé de l'article sous examen, les termes « et mise en conformité » sont erronés et, partant, à supprimer.

Paragraphe 1^{er}

Cette disposition est superfétatoire, puisque la règle résultant de l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg s'applique sans qu'il soit nécessaire de la rappeler. Le Conseil d'État demande donc la suppression de ce paragraphe.

Paragraphes 2 et 3

Suite à la suppression du paragraphe 1^{er}, car superfétatoire, le Conseil d'État demande de reformuler l'article sous revue comme suit :

« Art. 7. Mise en vigueur

L'article 4 entre en vigueur le 18 avril 2019.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices appliquent l'obligation énoncée à l'article 4 de recevoir et traiter les factures électroniques pour le 18 avril 2020 au plus tard. Cette dérogation ne s'applique pas aux centrales d'achat. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observations générales*

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Les dates relatives à certains actes font défaut. Une fois celles-ci connues, elles devront être insérées aux endroits pertinents.

Il n'est pas indiqué de mettre les intitulés des articles en caractères italiques.

Le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il est indiqué d'écrire « règlement (UE) n° 1025//2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil » et « directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ».

Article 1^{er}

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Il convient d'accorder le verbe « s'appliquer » au pluriel.

Article 2

Il y a lieu de relever que la formule usuelle pour introduire des définitions dans le dispositif d'un texte normatif est la suivante :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « ... » : ... ;

2° « ... » : ... ;

3° « ... » : ... ;

[...]. »

Article 3

Il y a lieu de supprimer les termes « les suivants » et d'insérer un article défini au début de chaque élément de l'énumération, pour lire :

« 1° les identifiants [...] ;

2° la période de facturation ;

3° les renseignements [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 9 octobre 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7271/03

N° 7271³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**relative à la facturation électronique
dans le cadre des marchés publics**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.11.2018)

Par sa lettre du 23 mars 2018, Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet consiste dans la transposition en droit luxembourgeois de la directive européenne 2014/55/UE¹.

La directive a comme but de faire progresser l'utilisation de la facturation électronique afin d'avancer vers une administration électronique plus moderne et plus efficiente et ceci dans l'intérêt du marché intérieur.

Elle essaie de combattre la fragmentation des modèles de facturation électronique qui existe dans les Etats membres en définissant une norme européenne commune. Celle-ci se compose d'un modèle sémantique de données d'une facture électronique et d'une liste limitée de langages lisibles par une machine (appelés syntaxes). Les simples fichiers PDF et Word, ainsi que des images qui résultent de la numérisation d'un document papier ne sont donc pas à considérer comme factures électroniques.

Le projet sous avis vise également la modernisation des procédures utilisées au niveau des marchés publics qui devraient ainsi devenir complètement numériques et être accessibles à distance. En ce qui concerne la facturation, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices sont obligés de recevoir et de traiter des factures électroniques conformes à la norme européenne et à une des syntaxes figurant sur la liste publiée par la Commission européenne. La directive devra être transposée jusqu'au 27 novembre 2018 ; ce qui est déjà le cas en France et en Belgique.

Au Luxembourg, une solution technique qui permet aux organisations gouvernementales de réceptionner les factures électroniques conformes existe depuis 2016. D'après les auteurs du projet de loi, la mise en place de ce nouveau système risque cependant de bloquer au niveau des entreprises, car seul un nombre très limité d'entre elles disposeraient déjà des moyens à transmettre des factures électroniques conformes. Il est donc proposé de sensibiliser, d'informer et d'accompagner les entreprises luxembourgeoises dans le cadre des marchés publics afin de les préparer à la mise en vigueur de la loi.

La Chambre des Métiers salue cette initiative qui rejoint ses propres efforts pour accompagner les entreprises artisanales luxembourgeoises dans leur digitalisation. Cette sensibilisation et cet accompagnement sont d'autant plus important qu'à moyen terme les factures en format électronique conforme pourraient se généraliser.

Le projet de loi reprend majoritairement les articles de la directive européenne avec quelques adaptations mineures, tel le fait d'ajouter que les factures électroniques doivent être conformes à la « version la plus récente » de la norme européenne, ceci afin d'éviter que la loi devra être adaptée à chaque changement de la norme.

¹ Directive 2014/55/UE:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0055&from=FR>

Toutefois, la Chambre des Métiers partage l'avis du Conseil d'État² au sujet de l'article 4 du projet. Les auteurs y ont ajouté le terme « d'accepter » les factures électroniques, parmi les obligations des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices. Cette formulation est source d'insécurité juridique car elle pourrait laisser penser que toute facture électronique conforme devrait automatiquement être acceptée, et du coup payée par le pouvoir adjudicateur. Il s'avère donc préférable coller à l'article 7 de la directive 2014/55/UE qui n'évoquait qu'une obligation de « recevoir » et de « traiter », des factures électroniques conformes.

La facturation électronique serait d'application pour les pouvoirs adjudicateurs à partir du 18 avril 2019 et pour les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux à partir du 18 avril 2020. La Chambre des Métiers se réjouit toutefois du caractère facultatif de la facturation électronique dans le chef des entreprises qui pourront dès lors continuer à émettre des factures sur papier ou dans un format électronique non-conforme.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 26 novembre 2018

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

² L'avis du Conseil d'État du 9/10/2018 est consultable sous :
<https://chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&bakto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7271>

7271/04

N° 7271⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics
et des contrats de concession**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.2.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.2.2019)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications lors de sa réunion du 8 février 2019.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*

Remarque liminaire :

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications tient à préciser qu'elle s'est ralliée à toutes les observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation dans son avis du 9 octobre 2018.

Les amendements se présentent comme suit :

suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat :	<u>biffé</u>
ajouts proposés par la Commission :	<u>souligné</u>
propositions du Conseil d'Etat :	<u>italique</u>

*

Amendement 1

A (la première ligne de) l'article 4 du projet de loi, le mot « acceptent » est supprimé de sorte que l'article en question se lit comme suit :

« Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ~~acceptent~~, reçoivent et traitent les factures électroniques qui sont conformes avec la version la plus récente de la norme européenne sur

la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne. »

Commentaire

L'article 4 du projet de loi n°7271 (PL 7271) est l'article clé de la loi en ce qu'il définit une nouvelle obligation pour les pouvoirs adjudicateurs, les centrales d'achat et les entités adjudicatrices : l'obligation de recevoir sous forme électronique et de traiter les factures électroniques conformes à la norme européenne sur la facturation électronique en vigueur, dont la référence a été publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil, et à une des syntaxes figurant sur la liste en vigueur publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil.

Alors que les auteurs du PL 7271 souhaitaient ajouter au texte de la directive en prévoyant que les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices « acceptent, reçoivent et traitent » les factures électroniques conformes à la norme européenne¹, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications se rallient au Conseil d'État qui, sous peine d'opposition formelle, avait demandé dans son avis du 9 octobre 2018 de supprimer le mot « acceptent » puisqu'il s'avère être source d'insécurité juridique. Imposer en effet dans la loi l'acceptation de la facture électronique n'est pas une mesure anodine dans le droit luxembourgeois, surtout à l'égard des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices qui sont des sociétés commerciales. En effet, aux termes de l'article 109 du Code de commerce, la facture acceptée est un moyen de preuve dans les relations entre commerçants.

L'ajout du mot « acceptent » est donc source d'insécurité juridique dans la mesure où le texte pourrait être compris comme signifiant que les factures électroniques doivent être acceptées, et donc payées, inconditionnellement, par dérogation aux principes régissant la facturation des marchés publics qui figurent à l'article 46 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et aux articles 109 à 140 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018.

Amendement 2

L'article 6 (devenant l'article 5) du projet de loi est modifié comme suit :

« La présente loi est sans préjudice des dispositions qui ~~transposent la directive 2006/112/CE de la loi du 23 février 2008 modifiant et complétant~~ de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. »

Commentaire

Les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications accèdent à la demande du Conseil d'État de revoir la rédaction de l'article 6 du PL 7271 et d'y viser précisément les dispositions légales qui ont assuré la transposition, dans le droit national, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. En l'occurrence, il s'agit de se référer à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dont il n'est point besoin de préciser les articles étant donné que le texte de la directive à transposer ne se réfère pas à des articles précis de la directive 2006/112/CE. Vu que la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est la loi qui transpose en droit luxembourgeois la directive précitée, il n'est pas non plus opportun de se référer à des articles précis de la loi dans le cadre de la transposition du texte.

Amendement 3

L'intitulé de l'article 7 (devenant l'article 6) du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 7. Entrée en vigueur et m**~~Mise en conformité~~**vigueur** »

¹ Le Conseil d'État constate que l'article 4 du PL 7271 sous examen ajoute au texte de la directive en prévoyant que les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices « acceptent, reçoivent et traitent » les factures électroniques conformes à la norme européenne, alors que la directive impose seulement aux États membres de veiller à ce qu'ils « reçoivent et traitent » de telles factures.

Commentaire

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications suit le Conseil d'État dans sa demande de supprimer les termes « et mise en conformité » étant donné qu'ils sont erronés. Comme de plus, la suppression de l'article 7, paragraphe 1^{er} du projet de loi s'impose, puisque superfétatoire d'après la Haute Corporation², la commission consent à la demande de reformulation du Conseil d'État de l'intitulé de l'article 7 du PL 7271.

*

Au nom de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'État pouvait émettre son avis complémentaire sur les cinq amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder dans les meilleurs délais au vote sur le projet de loi sous rubrique.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, Ministre de la Digitalisation ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI**

**relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics
et des contrats de concession**

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi s'applique aux factures électroniques émises à l'issue de l'exécution des marchés ou des contrats auxquels la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et ~~modifiant le~~ *portant modification du Code pénal ainsi que, du Code du travail et de la loi* *modifiée* du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics ou la *loi* *modifiée* du 8 avril 2018 sur les marchés publics s'appliquent.

La présente loi ne s'applique pas aux factures électroniques émises à l'issue de l'exécution de marchés relevant du champ d'application de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, lorsque la passation et l'exécution du marché sont déclarées secrètes ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur et à condition que le pouvoir adjudicateur ait déterminé que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives.

Art. 2. Définitions

~~Dans le cadre~~ *Pour l'application de la présente loi, on entend par :*

- 1.° « facture électronique » : une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique ;
- 2.° « éléments essentiels d'une facture électronique » : un ensemble d'informations essentielles qui doit figurer dans une facture électronique pour permettre l'interopérabilité transfrontière, y compris les informations nécessaires pour assurer le respect de la législation ;

² La disposition contenue dans l'article 7, paragraphe 1^{er} du PL 7271 est superfétatoire puisque la règle résultant de l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg s'applique sans qu'il soit nécessaire de la rappeler.

- 3.° « modèle sémantique de données » : un ensemble structuré de termes et de significations logiquement corrélés spécifiant les éléments essentiels d'une facture électronique ;
- 4.° « syntaxe » : le langage ou le dialecte lisible par une machine qui est utilisé pour représenter les éléments de données contenus dans une facture électronique ;
- 5.° « pouvoirs adjudicateurs » : les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3, point 21, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 6, point 1, de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et ~~modifiant le~~ *portant modification du Code pénal ainsi que, du Code du travail et de la loi modifiée* du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 2, ~~point~~ *lettre a*, de la *loi modifiée* du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 6.° « pouvoirs adjudicateurs sous-centraux » : les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 2, ~~point~~ *lettre c*, de la *loi modifiée* du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 7.° « centrale d'achat » : une centrale d'achat au sens de l'article 4, ~~point~~ *lettre g*, de la *loi modifiée* du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 8.° « entités adjudicatrices » : les entités adjudicatrices au sens de de l'article 3, point 21, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 7 de la *loi du 3 juillet 2018* sur l'attribution de contrats de concession et ~~modifiant le~~ *portant modification du Code pénal ainsi que, du Code du travail et de la loi modifiée* du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 87 de la *loi modifiée* du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 9.° « norme européenne » : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1) b), du règlement (UE) n° 1025/2012 *du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil.*

Art. 3. Eléments essentiels d'une facture électronique

Les éléments essentiels d'une facture électronique sont, entre autres, les suivants :

- 1.° *les* identifiants de processus et de facture ;
- 2.° *la* période de facturation ;
- 3.° *les* renseignements concernant le vendeur ;
- 4.° *les* renseignements concernant l'acheteur ;
- 5.° *les* renseignements concernant le payeur ;
- 6.° *les* renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7.° *la* référence du contrat ;
- 8.° *les* détails concernant la fourniture ;
- 9.° *les* instructions relatives au paiement ;
- 10.° *les* renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11.° *les* informations concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12.° *les* montants totaux de la facture ;
- 13.° *la* répartition par taux de TVA.

Art. 4. Réception et traitement des factures électroniques

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ~~acceptent~~, reçoivent et traitent les factures électroniques qui sont conformes avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.

Art. 5. ~~Protection des données~~

~~La présente loi est sans préjudice de la législation applicable en matière de protection des données.~~

Art. 6. Art. 5. Utilisation de factures électroniques aux fins de la TVA

La présente loi est sans préjudice des dispositions qui transposent la directive 2006/112/CE de la loi du 23 février 2008 modifiant et complétant de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 7. Art. 6. Entrée en vigueur et mise en conformité

(1) La présente loi entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'obligation énoncée à l'article 4 de recevoir et traiter les factures électroniques est d'application à partir du 18 avril 2019.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices appliquent l'obligation énoncée à l'article 4 de recevoir et traiter les factures électroniques pour le 18 avril 2020 au plus tard. Cette dérogation ne s'applique pas aux centrales d'achat.

L'article 4 entre en vigueur le 18 avril 2019.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices appliquent l'obligation énoncée à l'article 4 de recevoir et traiter les factures électroniques pour le 18 avril 2020 au plus tard. Cette dérogation ne s'applique pas aux centrales d'achat.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7271/05

N° 7271⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics
et des contrats de concession**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.3.2019)

Par dépêche du 13 février 2019, le président de la Chambre des députés, a soumis à l'avis du Conseil d'État trois amendements parlementaires au projet de loi sous examen, adoptés par la Commission de la digitalisation, des médias et des communications lors de sa réunion du 8 février 2019.

Étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Le Conseil d'État relève que la commission parlementaire a, d'une part, adopté trois amendements formels et, d'autre part, apporté aux articles 2, 5 et 7 du projet de loi sous examen des modifications qui s'inscrivent dans la suite des propositions que le Conseil d'État avait faites dans son avis du 9 octobre 2018.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1, concernant l'article 4*

Sans observation.

Suppression de l'article 5

La suppression de l'article 5, qui ne résulte que du texte coordonné, fait suite à une demande du Conseil d'État et ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2, concernant l'article 6 (qui devient l'article 5)

Sans observation.

Amendement 3, concernant l'article 7 (qui devient l'article 6)

Le Conseil d'État constate que la commission parlementaire adopte, par un amendement formel, seulement le nouvel intitulé proposé par le Conseil d'État dans son avis du 9 octobre 2018, mais que le texte coordonné joint aux amendements reprend intégralement la proposition de texte que le Conseil d'État avait formulée dans le même avis. La disposition telle qu'elle figure au texte coordonné ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 mars 2019.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7271/06

N° 7271⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics
et des contrats de concession**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(19.3.2019)

La commission se compose de M. Guy ARENDT, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, MM. Carlo BACK et Eugène BERGER, Mme Djuna BERNARD, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Marc HANSEN et Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7271 (**PL 7271**) a été déposé à la Chambre des Députés le 27 mars 2018 par M. le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative de l'époque, M. Dan Kersch¹.

Le 4 février 2019, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications ont consacré une première réunion au projet de texte lors de laquelle Mme Carole Hartmann fut désignée comme rapportrice dudit projet.

A l'occasion de la même réunion et suite à la présentation du **PL 7271** par M. le Ministre délégué à la Digitalisation, les membres de la commission parlementaire ont – l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2018 en mains – analysé le projet de loi.

Dans leur réunion du 8 février 2019, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications ont adopté une série de trois amendements parlementaires qui, dans la foulée, furent envoyés au Conseil d'Etat à des fins d'avis complémentaire.

Après avoir pris connaissance de l'avis complémentaire de la Haute Corporation du 12 mars 2019, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications ont finalement adopté unanimement dans leur réunion du 19 mars 2019 le présent projet de rapport relatif au **PL 7271**.

*

¹ A l'époque du dépôt du **PL 7271** à la Chambre des Députés le 27 mars 2018, les technologies de l'information de l'Etat firent partie des attributions de M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, tout comme le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) fut encore placé sous son autorité. Ce n'est que depuis l'assermentation du nouveau Gouvernement par S.A.R. le Grand-Duc en date du 5 décembre 2018 que le CTIE se trouve sous la tutelle du Ministère de la Digitalisation et que le Ministre de la Digitalisation compte également dans ses attributions les technologies de l'information de l'Etat.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Objet

L'objet du **PL 7271** consiste en la transposition en droit national de la *directive 2014/55/UE* du Parlement européen et du Conseil du **16 avril 2014** relative à la *facturation électronique dans le cadre des marchés publics*.

Considérations générales

Au vu du potentiel de la digitalisation de rendre les administrations publiques plus modernes et plus efficaces, la *directive 2014/55/UE du 16 avril 2014* établit l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de recevoir et de traiter les factures électroniques, sous certaines conditions techniques. En même temps, l'introduction d'une norme européenne commune pour l'émission de factures électroniques dans le cadre des marchés publics, tel que prévu par la directive, vise à combattre la fragmentation actuelle et d'harmoniser davantage le domaine de la facturation électronique au niveau du marché unique.

Par ailleurs, la *directive 2014/55/UE* s'inscrit dans la volonté plus large de moderniser et dynamiser les marchés publics dans l'Union européenne. La numérisation de la facturation représente ainsi un premier pas vers l'institution d'une procédure complètement numérique des marchés publics, qui facilitera l'accès à ces marchés publics pour les entreprises communautaires.

Plus précisément, la *directive 2014/55/UE* définit un modèle sémantique de données d'une facture électronique et établit une liste de syntaxes, c.-à-d. langages informatiques, qui servent à décrire les informations contenues dans une facture électronique. Ces dispositions techniques de structuration sont nécessaires pour permettre à des machines de lire la facture. Au sens du **PL 7271**, les fichiers non structurés, tels que des simples fichiers PDF, ne constituent par conséquent pas une facture électronique, mais seulement les fichiers qui répondent aux exigences techniques détaillées définies par la norme européenne.

Les auteurs du **PL 7271** notent par ailleurs que le Centre des technologies d'information de l'État (CTIE) a d'ores et déjà mis en place une solution technique qui permet aux acteurs publics luxembourgeois, comme par exemple les administrations, mais également les communes, de recevoir et de traiter des factures électroniques. Or, étant donné que les entreprises privées n'utilisent jusqu'à présent que très peu la facturation électronique, respectivement en émettent qui ne sont pas conformes à la norme européenne, les auteurs du **PL 7271** soulignent également que l'adoption du projet de texte devra être accompagné de mesures d'information, de sensibilisation et d'assistance pour encourager et soutenir les entreprises à recourir à la facturation électronique et à bénéficier des avantages que celle-ci offre.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du 9 octobre 2018

Dans son avis du 9 octobre 2018, le Conseil d'Etat note que

- la *directive 2014/55/UE du 16 avril 2014* a pour objet d'introduire un **standard européen en matière de facturation électronique** afin de surmonter les difficultés liées à la **multiplicité des formats de facture électronique** existant précédemment dans l'Union européenne, et que
- même si le champ d'application est limité aux marchés publics et contrats de concessions, l'espoir est clairement que, une fois établi dans ces domaines, **le standard de facturation européen** sera adopté de manière générale par les entreprises européennes.

La Haute Corporation constate que conformément à *l'article 11 de la directive 2014/55/UE*, le **PL 7271** devra être « adoptée, publiée et appliquée » dix-huit mois au plus tard à compter de cette publication, soit à compter du 18 avril 2019, avec toutefois une possibilité de report au 20 avril 2020 pour les **pouvoirs adjudicateurs sous-centraux** et les **entités adjudicatrices sous-centrales** (possibilité dont le **PL 7271** fait usage).

Dans son avis du 9 octobre 2018, le Conseil d'Etat fait remarquer que le **PL 7271**

- impose aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices de recevoir et de traiter des factures qui leur sont adressées au format électronique européen, mais
- n’oblige pas les opérateurs économiques à émettre des factures électroniques.

Si les auteurs du **PL 7271** s’en tiennent ainsi strictement à l’objet de la directive – ne prévoyant pas une telle obligation –, le Conseil d’État doit constater que

- la France,
- l’Allemagne,
- et certaines entités fédérées belges

ont fait le choix d’aller plus loin que la directive (voire même, avaient déjà devancé celle-ci) en imposant le recours exclusif à la facture électronique pour les contrats de la commande publique.

Ce qui revient à la Haute Corporation de se demander si l’effet « coup de pouce » escompté peut être atteint dès lors que les entreprises pourront continuer, comme dans le passé, à émettre des factures sur support papier et met en garde contre le retard technologique préjudiciable qui pourrait en résulter.

La Haute Corporation s’oppose formellement à l’obligation imposée aux **pouvoirs adjudicateurs** et **entités adjudicatrices** à l’article 4 du **PL 7271** initial d’« accepter » les factures électroniques conformes à la norme européenne en raison des insécurités juridiques – liées au moyen de preuve qu’est la « facture acceptée » dans les relations entre commerçants – qui pourraient en résulter.

La Haute Corporation observe enfin que le projet de loi ne comporte aucune disposition préparant la mise en application concrète de la facturation électronique. Il résulte certes de l’exposé des motifs qu’une « solution technique qui permet en principe (...) de recevoir des factures électroniques conformes via un canal de transmission sécurisée et utilisable par-delà les frontières par n’importe quelle entreprise nationale ou étrangère », mais le cadre légal du recours à cette « solution » n’est pas autrement esquissé. À l’instar de ce qui a été fait lors de la création du « Portail des marchés publics », il conviendrait aux yeux du Conseil d’État que la loi ou le règlement prévoie la mise en place de la « solution » et l’obligation (ou non) pour des pouvoirs adjudicateurs autres que l’État d’utiliser cette solution.

Ce qui fait finalement dire au Conseil d’État que dans ce cadre, les auteurs du **PL 7271** pourront utilement s’inspirer des textes de transposition français et allemand.

Avis complémentaire du 12 mars 2019

Dans son avis complémentaire du 12 mars 2018, le Conseil d’État ne trouve rien à redire à la série de trois amendements parlementaires lui envoyés à des fins d’avis complémentaire.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Chambre de Commerce (CC) du 11 mai 2018

La Chambre de commerce (CC) a rendu son avis relatif au **PL 7271** en date du 11 mai 2018.

Dans son avis du 11 mai 2018, la CC note que la *directive 2014/55/UE*, transposé en droit luxembourgeois par le biais du **PL 7271** s’inscrit dans la volonté commune du Parlement européen, de la Commission européenne et des États membres de faire progresser l’utilisation de la facturation électronique dans l’intérêt du marché intérieur en harmonisant les normes en matière de solutions de facturation électronique. En effet, la multiplicité des normes et leur absence d’interopérabilité se traduit par une complexité excessive, une insécurité juridique et des coûts de fonctionnement supplémentaires pour les opérateurs économiques ayant recours à la facturation électronique.

Par ailleurs, la *directive 2014/55/UE* participe également à la politique de modernisation des procédures de marchés publics entreprise au niveau de l’Union européenne par les directives 2014/24/UE1 et 2014/25/ UE2 récemment transposées en droit national par la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

La CC relève dans son avis que le **PL 7271**

- définit ainsi la facture électronique comme étant « une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique », et que
- ladite définition implique qu'une facture électronique puisse être lue et interprétée par une machine, de simples fichiers PDF ou Word non structurés et non interprétables automatiquement par une machine ne pouvant dès lors être considérés comme des factures électroniques au sens du présent projet de loi.

La CC constate aussi que, conformément aux mesures transitoires autorisées par la Directive 2014/55/UE, le **PL 7271** prévoit

- que l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs d'accepter les factures électroniques, ne sera effective qu'à partir du 18 avril 2019, et
- que ladite disposition ne sera quant à elle effective pour les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices qu'à compter du 18 avril 2020.

La CC dit soutenir pleinement le recours à la facturation électronique, source de simplification administrative permettant d'accélérer et de simplifier la procédure de facturation tout en réduisant les coûts et assure les auteurs du **PL 7271** de son soutien le plus total dans leur volonté de renforcer les mesures de sensibilisation auprès des entreprises luxembourgeoises.

La CC estime cependant que c'est la digitalisation de toute la procédure de passation des marchés publics qui devrait être renforcée. Dans son avis relatif au projet de loi n°6982 sur les marchés publics, la Chambre de Commerce avait ainsi déjà déploré un manque apparent d'ambition du projet de loi en matière d'e-procurement, affichant une contradiction évidente avec la stratégie « Digital Lëtzebuerg » et laissant ainsi passer une occasion de placer le pays parmi les Etats avant-gardistes en matière de digitalisation des procédures de marchés publics.

Enfin, concernant plus précisément la question du développement de la pratique de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, la CC est d'avis que le portail électronique « Chorus Pro » mis en place par la France, fonctionnant comme un hub de concentration chargé de recevoir toutes les factures des fournisseurs puis de les transmettre à l'Administration destinataire correspondante afin qu'elles soient traitées rapidement; – et offrant également toutes les fonctionnalités propres à un portail web gratuit permettant l'émission, le téléchargement et la consultation de factures électroniques –, pourrait être une source d'inspiration intéressante en vue de faciliter et de développer le recours à la facturation électronique.

Avis de la Chambre des Métiers (CM) du 26 novembre 2018

La Chambre des Métiers (CM) a rendu son avis relatif au **PL 7271** en date du 26 novembre 2018.

Dans son avis du 26 novembre 2018, la CM note que la *directive 2014/55/UE* a comme but de faire progresser **l'utilisation de la facturation électronique** afin d'avancer vers une administration électronique plus moderne et plus efficace et ceci dans l'intérêt du marché intérieur. Elle essaie de combattre la fragmentation des **modèles de facturation électronique** qui existe dans les Etats membres en définissant une **norme européenne commune**.

Cette **norme européenne commune** se compose

- d'un **modèle sémantique de données d'une facture électronique**, et
- d'une liste limitée de **langages lisibles par une machine** (appelés **syntaxes**).

Les simples fichiers PDF et Word, ainsi que des images qui résultent de la numérisation d'un document papier ne sont donc pas à considérer comme factures électroniques. Le **PL 7271** vise également la modernisation des procédures utilisées au niveau des marchés publics qui devraient ainsi devenir complètement numériques et être accessibles à distance.

La CM rejoint le Conseil d'Etat dans son constat que le verbe « accepter » à l'article 4 du **PL 7271** constitue une source d'insécurité juridique, en ce qu'il pourrait être interprété dans le sens où toute facture électronique conforme à la norme européenne devrait automatiquement être acceptée, et payée par le **pouvoir adjudicateur** ou l'**entité adjudicatrice**.

En ce qui concerne la facturation, les **pouvoirs adjudicateurs** et les **entités adjudicatrices** sont obligés de recevoir et de traiter des factures électroniques conformes à

- la **norme européenne**, et

– une des **syntaxes** figurant sur la liste publiée par la Commission européenne.

Au Luxembourg, une solution technique qui permet aux organisations gouvernementales de réceptionner les factures électroniques conformes existe depuis 2016. D'après les auteurs du **PL 7271**, la mise en place de **l'utilisation de la facturation électronique** risque cependant de bloquer au niveau des entreprises, car seul un nombre très limité d'entre elles disposeraient déjà des moyens à transmettre des factures électroniques conformes.

Il est donc proposé

- de sensibiliser,
- d'informer, et
- d'accompagner

les entreprises luxembourgeoises dans le cadre des marchés publics afin de les préparer à la mise en vigueur du **PL 7271**.

La CM salue cette initiative qui rejoint ses propres efforts pour accompagner les entreprises artisanales luxembourgeoises dans leur digitalisation. Cette sensibilisation et cet accompagnement sont d'autant plus important qu'à moyen terme les factures en format électronique conforme pourraient se généraliser. Le **PL 7271** reprend majoritairement les articles de la directive européenne avec quelques adaptations mineures, tel le fait d'ajouter que les factures électroniques doivent être conformes à la « version la plus récente » de la norme européenne, ceci afin d'éviter que la loi doive être adaptée à chaque changement de la norme.

La CM note encore que la facturation électronique serait d'application pour les pouvoirs adjudicateurs à partir du 18 avril 2019 et pour les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux à partir du 18 avril 2020 et se réjouit du caractère facultatif de la facturation électronique dans le chef des entreprises qui pourront dès lors continuer à émettre des factures sur papier ou dans un format électronique non-conforme.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du PL 7271 définit le champ d'application.

Il reprend **le texte de l'article 1^{er} de la directive** en remplaçant les références vers des directives par des références vers les lois qui transposent ces directives en droit luxembourgeois.

Au niveau du **premier paragraphe de l'article 1^{er} du PL 7271** a été ajouté « ou des contrats » pour mieux prendre en compte le fait que la loi s'applique aussi aux contrats de concession.

Article 2

L'article 2 du PL 7271 fournit les définitions nécessaires pour la bonne compréhension de la loi.

Il reprend **le texte de l'article 2 de la directive**

- en laissant de côté, d'une part, les termes « correspondances syntaxiques » et « norme internationale », parce que ces termes n'apparaissent nulle part dans la loi et n'ont pas de pertinence dans le contexte de la loi, et
- en remplaçant, d'autre part, les références vers des directives par des références vers les passages pertinents des lois qui transposent ces directives en droit luxembourgeois.

Article 3

L'article 3 du PL 7271 définit, sans être exhaustif, les éléments, c'est-à-dire les informations sémantiques, essentiels qui devraient être inclus, si applicable, dans chaque facture électronique.

L'article 3 du PL 7271 reprend tel quel **le texte de l'article 6 de la directive**.

Article 4

L'article 4 du PL 7271 est l'article clé de la loi en ce qu'il définit une **nouvelle obligation** pour les **pouvoirs adjudicateurs**, les **centrales d'achat** et les **entités adjudicatrices** : l'obligation de rece-

voir sous forme électronique et de traiter les factures électroniques conformes à la norme européenne sur la facturation électronique en vigueur, dont la référence a été publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de de la *directive 2014/55/UE* du Parlement européen et du Conseil, et à une des syntaxes figurant sur la liste en vigueur publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil.

Alors que dans un premier temps, les auteurs du PL 7271 souhaitaient ajouter au texte de la directive en prévoyant que les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices « acceptent, reçoivent et traitent » les factures électroniques conformes à la norme européenne, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications se sont finalement ralliés au souhait exprimé par le Conseil d'Etat de supprimer le mot « acceptent » étant donné qu'il s'avère être source d'insécurité juridique².

L'article 4 du PL 7271 ne crée pas d'obligation dans le chef de l'émetteur d'une facture d'établir des factures électroniques et n'empêche pas un tel émetteur de continuer à d'établir des factures en papier ou, en accord avec le destinataire, des factures électroniques non conformes à la norme européenne.

L'article 4 du PL 7271 reprend *le texte de l'article 7 de la directive* en l'adaptant au contexte et aux besoins d'une loi et en le complétant (« version la plus récente de » et « la plus récente ») en ce qui concerne la possibilité prévue à l'article 5 de la directive d'actualiser et de réviser la norme européenne ainsi que la liste des syntaxes.

Article 5

L'article 5 du PL 7271 correspond à *l'article 9 de la directive*.

Il vise à éviter tout conflit potentiel entre les dispositions du **PL 7271** et celles qui découlent de la transposition, via la loi du 23 février 2008 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

En principe, ces deux textes ont un champ d'application différent ce qui devrait empêcher normalement un quelconque impact. Néanmoins la définition d'une facture électronique ainsi que les éléments, c'est-à-dire les informations sémantiques, essentiels qui devraient figurer sur une facture, divergent entre les deux textes et pourraient peut-être conduire à des difficultés d'interprétation ou à une certaine insécurité juridique. Afin de parer à toute éventualité et afin de rester aussi fidèle que possible à la directive, il est donc précisé au niveau de **l'article 5 du PL 7271** que la loi est sans préjudice des dispositions qui transposent la directive 2006/112/CE de la loi du 23 février 2008 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6

L'article 6 du PL 7271 correspond à *l'article 11 de la directive*.

Dans son premier alinéa, il en reprend les délais quant à la mise en conformité par rapport à l'obligation énoncée à l'article 4 de la loi. Il se base à cette fin aussi sur la décision d'exécution 2017/1870 de la Commission du 16 octobre 2017 concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la *directive 2014/55/UE* du Parlement européen et du Conseil via laquelle la référence de la norme européenne sur la facturation

² Pour ce qui est de **l'article 4 du PL 7271**, la Haute Corporation constate en effet dans son avis datant du 9 octobre 2018 que celui-ci ajoute au *texte de la directive* en prévoyant que les **pouvoirs** adjudicateurs et entités **adjudicatrices** « acceptent, reçoivent et traitent » les factures électroniques conformes à la norme européenne, alors que *la directive* impose seulement aux États membres de veiller à ce qu'ils « reçoivent et traitent » de telles factures.

Aux yeux de la Haute Corporation, imposer, dans la loi, l'acceptation de la facture électronique n'est pas une mesure anodine en droit luxembourgeois, surtout à l'égard des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices qui sont des sociétés commerciales. En effet, aux termes de l'article 109 du Code de commerce, la facture acceptée est un moyen de preuve dans les relations entre commerçants.

Partant, l'ajout du mot « acceptent » est donc source d'insécurité juridique dans la mesure où le texte pourrait être compris comme signifiant que les factures électroniques doivent être acceptées, et donc payées, inconditionnellement, par dérogation aux principes régissant la facturation des marchés publics qui figurent à l'article 46 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et aux articles 109 à 140 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018.

Sous peine de devoir s'y opposer formellement, la Haute Corporation demande donc la suppression du mot « acceptent ».

électronique mentionnée dans l'article 11, paragraphe 2 de la directive a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne et dans laquelle la date limite d'entrée en vigueur des mesures visées à l'article 11, paragraphe 2, premier alinéa de la *directive 2014/55/UE* est fixée au 18 avril 2019.

Le deuxième alinéa de l'article 6 du PL 7271 crée une dérogation, autorisée par la directive, pour « les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices ».

Le choix de laisser tomber l'adjectif « sous-centrales » derrière le terme « entités adjudicatrices » est un choix conscient et mûrement réfléchi qui se fonde sur les raisons suivantes :

1. Le texte anglais de la directive, qui a servi comme point de départ à la traduction française, dit au niveau de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2 : « Member States may postpone the application referred to in the first subparagraph with regard to their sub-central contracting authorities and contracting entities until 30 months ». Ceci peut se traduire en français correctement sans ajouter « sous-centrales » derrière « entités adjudicatrices ».
2. La traduction française du texte anglais penche d'ailleurs elle-même au niveau du considérant 38 pour l'option de traduction proposée sous le point 1 (« les États membres devraient pouvoir reporter l'application de la présente directive, pour les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices, » : pas d'ajout de l'adjectif « sous-centrales » ici !) et se contredit donc elle-même.
3. Le concept de « entité adjudicatrice sous-centrale » est un concept qui n'est pas défini dans la directive 2014/55 sous l'article 2 ou ailleurs dans le texte ni dans les autres normes légales de l'UE qui traitent des marchés publics. Ce concept n'est pas non plus connu dans la législation nationale qui couvre le domaine des marchés publics. Recourir à ce concept créerait de l'insécurité juridique et ne semble de toute évidence pas correspondre à l'intention bien comprise du texte de la directive.

Les trois éléments énumérés ci-dessus conduisent à la conclusion que l'ajout de l'adjectif « sous-centrales » derrière le terme « entités adjudicatrices » est en fait le résultat d'une traduction malencontreuse du texte anglais ambigu de départ et impliquent donc qu'il faut laisser tomber l'adjectif « sous-centrales ».

La dérogation accordée au deuxième alinéa de l'article 6 du PL 7271 crée aux entités adjudicatrices et aux pouvoirs adjudicateurs sous-centraux n'est explicitement pas accordée aux centrales d'achat, qui pourraient peut-être faire partie de ces deux derniers groupes, via l'ajout, par rapport au texte de la directive, de la phrase « Cette dérogation ne s'applique pas aux centrales d'achat. ». Cette disposition sert à tenir compte de la volonté clairement exprimée par la directive au niveau de la dernière phrase du considérant 38 (« La possibilité de reporter l'application des exigences prévues par la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux centrales d'achat. ») de ne pas permettre aux centrales d'achat de profiter d'une telle dérogation.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

7271

PROJET DE LOI

**relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics
et des contrats de concession**

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi s'applique aux factures électroniques émises à l'issue de l'exécution des marchés ou des contrats auxquels la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics ou la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics s'appliquent.

La présente loi ne s'applique pas aux factures électroniques émises à l'issue de l'exécution de marchés relevant du champ d'application de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, lorsque la passation et l'exécution du marché sont déclarées secrètes ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur et à condition que le pouvoir adjudicateur ait déterminé que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « facture électronique » : une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique ;
- 2° « éléments essentiels d'une facture électronique » : un ensemble d'informations essentielles qui doit figurer dans une facture électronique pour permettre l'interopérabilité transfrontière, y compris les informations nécessaires pour assurer le respect de la législation ;
- 3° « modèle sémantique de données » : un ensemble structuré de termes et de significations logiquement corrélés spécifiant les éléments essentiels d'une facture électronique ;
- 4° « syntaxe » : le langage ou le dialecte lisible par une machine qui est utilisé pour représenter les éléments de données contenus dans une facture électronique ;
- 5° « pouvoirs adjudicateurs » : les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3, point 21, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 6, point 1, de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 2, lettre a, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 6° « pouvoirs adjudicateurs sous-centraux » : les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 2, lettre c, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 7° « centrale d'achat » : une centrale d'achat au sens de l'article 4, lettre g, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 8° « entités adjudicatrices » : les entités adjudicatrices au sens de de l'article 3, point 21, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 7 de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 87 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 9° « norme européenne » : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1) b), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil.

Art. 3. Eléments essentiels d'une facture électronique

Les éléments essentiels d'une facture électronique sont, entre autres :

- 1° les identifiants de processus et de facture ;
- 2° la période de facturation ;
- 3° les renseignements concernant le vendeur ;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur ;
- 5° les renseignements concernant le payeur ;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7° la référence du contrat ;
- 8° les détails concernant la fourniture ;
- 9° les instructions relatives au paiement ;

- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11° les informations concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12° les montants totaux de la facture ;
- 13° la répartition par taux de TVA.

Art. 4. Réception et traitement des factures électroniques

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices reçoivent et traitent les factures électroniques qui sont conformes avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.

Art. 5. Utilisation de factures électroniques aux fins de la TVA

La présente loi est sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 6. Mise en vigueur

L'article 4 entre en vigueur le 18 avril 2019.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices appliquent l'obligation énoncée à l'article 4 de recevoir et traiter les factures électroniques pour le 18 avril 2020 au plus tard. Cette dérogation ne s'applique pas aux centrales d'achat.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7271

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 26/03/2019 15:13:44	
Scrutin: 1	Président: M. Etgen Fernand
Vote: PL 7271 Facturation électronique	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Description: Projet de loi 7271	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(M. Galles Paul)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

déi gréng					
M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Empain Stéphanie	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui	(M. Benoy François)	M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	(Mme Empain Stéphanie)
M. Traversini Roberto	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:




7271/07

N° 7271⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics
et des contrats de concession**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.4.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 26 mars 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics
et des contrats de concession**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 mars 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 9 octobre 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 17 votants, le 5 avril 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
pour

Session ordinaire 2018-2019

JPB/CE

P.V. DMCE 06

**Commission de la Digitalisation, des Médias et des
Communications**

Procès-verbal de la réunion du 19 mars 2019

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 4 et 8 février 2019
2. 7450 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- 7451 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018 - 2022
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Présentations et échanges de vues avec Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation (volet Digitalisation) ainsi qu'avec un représentant du Service des Médias et Communications du ministère d'État (volet Médias et Communications)
3. 7271 Projet de loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession
- Rapporteur : Mme Carole Hartmann
- Analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'État et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding

M. Aly Kaes remplaçant Mme Viviane Reding
M. André Bauler, Rapporteur des projets de loi 7450 et 7451

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation, Ministre délégué à la Réforme administrative

M. Gaston Schmit, du Ministère de la Digitalisation

Plusieurs représentants du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) et un représentant du Service des Médias et Communications (SMC) du ministère d'État

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Et Excusés : M. Eugène Berger, Mme Viviane Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre de la Réforme administrative, Ministre des Communications et des Médias, Ministre de la Digitalisation

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 4 et 8 février 2019

Les projets de procès-verbal des réunions du 4 et 8 février 2019 sont adoptés à l'unanimité des membres présents de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM).

2. 7450 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

7451 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018 - 2022

Comme la réunion des membres de la DIGIMCOM du 19 mars 2019 est essentiellement placée sous le signe de l'analyse des projets de loi n°7450 et 7451 - recettes et dépenses de l'Etat pour 2019 et pour la période allant de 2018 à 2022 au titre de la « Digitalisation » ainsi que des « Médias et Communications » - il appartient tout d'abord à M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation, d'ouvrir le bal pour présenter les dépenses courantes et en capital qui concernent directement le ministère de la Digitalisation¹, ministère nouvellement créé depuis le 5 décembre dernier suite aux élections législatives du 14 octobre 2018.

¹ Le ministère de la Digitalisation nouvellement créé compte parmi ses attributions les technologies de l'information de l'Etat, ce qui fait que le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) est désormais placé sous son autorité. Lors de la législature précédente (2013-2018), les technologies de l'information de l'Etat, tout comme le CTIE, étaient encore placés sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Les attributions du ministère de la Digitalisation ont été définies par l'arrêté grand-ducal portant constitution des ministères :

I. Attributions relatives à l'agenda numérique relevant des compétences du Ministre de la Digitalisation

1. mise en œuvre du plan d'action « Digital Lëtzebuerg » et suivi du secteur ICT (compétence partagée avec le ministre de l'Économie et le ministre des Communications et des Médias) ;
2. promotion du secteur ICT (compétence partagée avec le Ministre de l'Économie) ;
3. digitalisation des démarches administratives ;
4. transformation digitale de l'administration publique ;
5. Haut-comité de la transformation digitale ;
6. développement et mise en œuvre d'un plan sur l'internet des objets ;

Le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) se trouvant désormais sous la tutelle du ministère de la Digitalisation, la majeure partie des dépenses (courantes et en capital) du ministère, prévues dans son projet de budget pour 2019, relève exclusivement du CTIE.

Le document budgétaire est un fidèle reflet de cet état de fait qui, à la page 355 sous le libellé « **24 - MINISTERE DE LA DIGITALISATION** », se trouve matérialisé par le biais de deux sections, respectivement intitulées

➤ **Section 24.0 – Digitalisation. - Dépenses générales**

et

➤ **Section 24.1 – Centre des technologies de l'information de l'Etat.**

Sous la **Section 24.0 – Digitalisation. - Dépenses générales** se trouvent ainsi énumérées les dépenses générales courantes du seul département ministériel (pas entièrement opérationnel à l'heure qu'il est, puisqu'encore en voie de formation après avoir été créé *ex nihilo* début décembre 2018), alors que sous la **Section 24.1 – Centre des technologies de l'information de l'Etat** se retrouvent toutes les dépenses en relation avec les différents postes budgétaires du CTIE.

M. Hansen concède volontiers que l'exercice consistant à faire pour le compte d'un ministère, au bout de trois mois et demi d'existence et en partant de rien, un listage complet de toutes les dépenses pour l'année budgétaire à venir n'est pas des plus aisés. Il faut en effet garder à l'esprit que le département ministériel, nouvellement créé, cherche encore ses marques et qu'il est appelé à recruter du personnel dans un avenir proche pour être en mesure d'assurer son rythme de croisière. Pour le moment, le département ministériel ne compte que 4 collaborateurs et à ce titre, l'article budgétaire **24.0.11.005** intitulé **Rémunération du personnel** est éloquent - 796.993 euros y sont en

-
7. développement des infrastructures numériques (en concertation avec le Ministre des Communications et des Médias) ;
 8. développement d'une stratégie nationale dans le domaine de l'intelligence artificielle (IA) (en concertation avec le ministre des Communications et des Médias et avec le ministre de l'Économie) ;
 9. mise en œuvre de la stratégie nationale 5G et développement de projets-pilotes (en concertation avec le ministre des Communications et des Médias) ;
 10. inclusion numérique ;
 11. Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) ;
 12. promotion et organisation de l'automatisation des administrations de l'État notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission et le traitement des données ;
 13. recherche de synergies entre les différentes administrations de l'État et optimisation de leurs échanges d'informations ;
 14. assistance des différentes administrations de l'État dans l'exécution des travaux courants d'informatique et gestion des systèmes de communication fixes et mobiles ;
 15. archivage électronique auprès de l'État ;
 16. gérance quotidienne du Centre de conférences du gouvernement (Château de Senningen, en concertation avec le Ministre d'État).

II. Attributions relatives à la simplification administrative et à la meilleure réglementation relevant des compétences du Ministre de la Réforme administrative

1. mesures à caractère transversal : harmonisation des procédures de consultation publique - simplification des procédures d'autorisation ;
2. mesures de simplification visant des dispositions législatives et réglementaires spécifiques ;
3. Cellule de facilitation "Urbanisme et Environnement".

effet inscrits pour le projet de budget 2019.

Dans son analyse du budget 2019 des dépenses courantes du Ministère de la Digitalisation, M. Hansen constate que

- le total de la **Section 24.0 (total des dépenses courantes du département ministériel)** progresse de **1.390.000 euros en 2018** à **4.494.493 euros en 2019**, synonyme d'une **augmentation de 223,34%**,
- le total de la **Section 24.1 (total des dépenses courantes du CTIE)** progresse de **125.590.124 euros en 2018** à **144.802.557 euros en 2019**, synonyme d'une **augmentation de 15,30%**,

ce qui fait que

- le **total des dépenses courantes du Ministère de la Digitalisation** progresse de **126.980.124 euros en 2018** à **149.297.050 euros en 2019**, correspondant ainsi à une **augmentation de 22.316.926 euros (+17,57% par rapport à 2018)**.

Parmi les postes budgétaires inscrits dans la **Section 24.0 (total des dépenses courantes du département ministériel)** retenant plus particulièrement l'attention de M. Hansen, il y a lieu de citer :

- le poste **24.0.12.120** intitulé **Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** passant de **490.000 euros en 2018** à **1.500.000 euros en 2019**, ainsi que
- le poste **24.0.12.300** intitulé **Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre du plan gouvernemental « Digital Lëtzebuerg » (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** passant de **800.000 euros en 2018** à **1.500.000 euros en 2019**.

En ce qui concerne le poste **24.0.12.120**, M. Hansen déclare que son augmentation à **1.500.000 euros en 2019** est due au fait que le ministère de la Digitalisation nouvellement créé entend contribuer à l'accélération de la digitalisation des procédures administratives, à la promotion du secteur ICT, ainsi qu'à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan concernant l'Internet des objets (IdO) / Internet of things (IoT) et l'intelligence artificielle (IA) / Artificial intelligence (AI). A partir de là, il s'impose donc de mener diverses réflexions d'ordre stratégique, ceci aussi bien d'un point de vue interne que d'un point de vue externe.

Pour ce qui est du poste **24.0.12.300** (faisant également l'objet d'une dotation de 1,5 million d'euros pour 2019), M. le Ministre délégué à la Digitalisation tient à préciser qu'un poste budgétaire analogue, codé **00.8.12.390** et intitulé **Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative gouvernementale « Digital Lëtzebuerg » (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, figure aussi dans le budget des dépenses courantes du ministère d'Etat pour le compte du Service des Médias et des Communications (SMC). Ainsi, il est prévu d'associer étroitement le ministère de la Digitalisation à l'initiative gouvernementale « Digital Lëtzebuerg », appelée à se prolonger sous les auspices du SMC.

Alors que la **Section 24.0 (département ministériel)** regroupe pour **2019**

des dépenses courantes pour un montant total de **4.494.493 euros**, la **Section 24.1 (CTIE)** affiche pour la même année un montant de dépenses courantes qui se chiffre à **144.802.557 euros**.

Aux dires de M. Hansen, le CTIE vient de connaître une mue remarquable et sera sujet à d'autres transformations dans les années à venir. Riche de 150 agents en 2010, culminant à 400 collaborateurs en 2017, le CTIE a employé, fin 2018, 409 personnes auxquelles viennent s'ajouter régulièrement, le temps d'un projet ou d'une étude, un certain nombre de consultants de l'extérieur.

Le poste budgétaire **24.1.11.005** dédié au CTIE et intitulé **Rémunération du personnel** englobe à lui seul **35.573.559 euros** pour 2019, alors que la **dotation dans l'intérêt du fonctionnement du CTIE** (poste budgétaire **24.1.41.050**) est appelée à croître de **90.000.000 euros en 2018** à **105.000.000 euros en 2019**, ce qui équivaut à une augmentation de cette dotation de 16,66 % en un an.

Comme le CTIE bénéficie d'une gestion séparée pour mieux pouvoir financer certains projets auxquels il participe - **144.802.557 euros** (total de la **section 24.1**) sont inscrits à son budget des dépenses courantes pour **2019** contre **125.590.124 euros en 2018** -, force est de constater que le Centre continuera à jouer un rôle important pour le compte de l'Etat luxembourgeois dans les années à venir. Les grands projets de digitalisation actuellement entamés par le CTIE concernent avant tout l'Administration des contributions directes ainsi l'Administration des Douanes & Accises.

Finalement, M. Hansen n'oublie pas de préciser qu'au cours des dernières années, le CTIE a consenti des investissements très importants dans les réseaux ce qui, d'un point de vue financier, s'est traduit par de lourdes charges. Aujourd'hui, ces investissements portent leurs fruits et permettent, tout en diminuant d'autant les frais d'entretien de ces réseaux, de dégager de l'argent frais pour le financement de nouveaux projets.

Place est alors donnée à la séance de questions-réponses en relation avec le budget des dépenses consacrées au ministère de la Digitalisation pour 2019.

Une première question, émanant de Mme Octavie Modert du groupe parlementaire CSV, se focalise sur le poste budgétaire **24.0.12.120** intitulé **Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** qui passe de **490.000 euros en 2018** à **1.500.000 euros en 2019**. Elle aimerait savoir pour quelles raisons ces frais d'experts et d'études sont supposés monter en flèche et le cas échéant pour quels projets ?

Concernant les dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre du plan gouvernemental « Digital Lëtzebuerg », Mme Modert souhaiterait connaître la raison pour laquelle le département ministériel prévoit dans son budget pluriannuel pour les dépenses en capital des augmentations annuelles systématiques de 100.000 euros jusqu'en 2022 ?

Enfin, Mme Modert voudrait bien en savoir un peu plus sur les grands projets de digitalisation entamés par le CTIE que M. le Ministre délégué à la Digitalisation a évoqués tout à l'heure lors de son intervention, en particulier celui concernant l'Administration des contributions. Où en est ce projet ?

Dans sa réponse à Mme Modert, M. Hansen tient tout d'abord à spécifier que les **490.000 euros** budgétisés en **2018** à des fins de **frais d'experts et d'études** constituent en quelque sorte un héritage en provenance du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Dédié en fait à la « Cellule de facilitation urbanisme et environnement »² et au programme « Einfach Lëtzebuerg »³, ce montant est désormais inscrit à l'article budgétaire **24.0.12.120** du ministère de la Digitalisation, étant donné que depuis le 5 décembre 2018, ladite cellule et ledit programme ont changé de ministère de tutelle.

Le million d'euros (en fait 1.010.000 euros) qui vient se rajouter pour 2019 à l'article budgétaire **24.0.12.120** du département ministériel de la digitalisation est réservé :

- au développement de projets,
- à l'élaboration de stratégies dans des domaines tels que l'IA par exemple,
- à la conceptualisation et l'encadrement d'un « Haut-comité pour la transformation digitale » etc.

Dans ce contexte, M. le Ministre délégué à la Digitalisation ne manque pas de clarifier que cette somme de 1 million d'euros, affectée à l'article budgétaire en question, l'a été d'une manière quelque peu globale sans qu'il puisse déjà désigner à ce stade exactement les projets auxquels elle sera affectée ni si l'argent en question sera dépensé dans son entièreté.

Concernant le projet de digitalisation que le CTIE est en train de réaliser auprès de l'Administration des contributions directes (ACD), M. Hansen déclare qu'il s'agit d'un projet intense et complexe qui risque de ne pas se terminer de sitôt. En cours depuis trois ans d'après ses informations, M. Hansen se dit aussi incapable d'en fournir les derniers détails étant donné qu'il s'agit d'un projet de l'ACD auquel le CTIE n'est associé qu'en tant que prestataire de service informatique. Par ailleurs, il fait observer qu'il ne lui appartient pas, en tant que Ministre délégué à la Digitalisation, de commenter ce projet qui, *in fine*, constitue une traduction de la politique fiscale du Gouvernement et que M. le Ministre des Finances ou Mme la Directrice de l'ACD devraient être les interlocuteurs des députés pour ce faire. Sur insistance de Mme Modert de savoir pour quelle raison ce projet

² La Cellule de facilitation a pour objectif de faciliter les démarches administratives en rapport avec les procédures d'autorisation instituées au niveau de l'Etat par les principales lois et règlements en matière d'urbanisme et d'environnement.

³ En s'inscrivant dans une démarche de continuité du processus de simplification administrative, Einfach Lëtzebuerg, adopté par le Conseil de gouvernement en séance du 11 mars 2016, entend :

- contribuer à l'image d'une administration publique efficace et orientée vers les citoyens et les entreprises ;
- faciliter le développement d'une réglementation efficiente à charges administratives limitées, dans le respect de la Constitution et des textes européens, et plus particulièrement du principe de proportionnalité ;
- susciter la participation des citoyens et des entreprises dans la conception des cadres légaux.

Depuis le début des années 2000, la simplification administrative et la réduction des charges administratives sont des sujets prioritaires pour le gouvernement. De nombreux efforts ont déjà été entrepris ces dernières années, mais il est encore possible de faciliter davantage les formalités et procédures administratives qui pèsent sur les usagers (citoyens, entreprises, administrations).

prend autant de temps, M. Hansen répond que la bonne question à poser devrait plutôt être celle de savoir pourquoi ce projet a été entamé si tardivement, qu'il s'agit d'un projet hautement complexe qui requiert un grand savoir-faire de la part de celles et ceux qui le réalisent et qu'il est d'une très grande envergure sachant qu'il n'implique pas seulement les simples contribuables physiques, mais aussi les entreprises.

A une question de Mme Mutsch du groupe parlementaire LSAP en relation avec le Haut-comité de la transformation digitale évoqué par M. Hansen, ce dernier lui répond que ce Haut-comité n'existe pas encore, mais que sa création a été suggérée par le Conseil Economique et Social, ceci pour considérer l'ensemble des enjeux relatifs au digital. A travers la création de ce nouvel organe, qui sera placé sous la tutelle du ministère de la Digitalisation, la volonté est de voir représentées toutes les composantes de la société, pour mieux appréhender les diverses dimensions de la transformation digitale.

Une seconde question de Mme Mutsch concerne les collaborations et synergies éventuelles entre le ministère de la Digitalisation et un certain nombre d'autres acteurs, notamment dans le domaine de la recherche (LSCB⁴, Cisco Systems⁵, Université du Luxembourg etc.), ainsi que les éléments dans le budget des dépenses du ministère pouvant matérialiser ces collaborations. Par ailleurs, elle voudrait savoir de la part de M. le Ministre délégué à la Digitalisation ce qu'il en est des dernières évolutions en matière de démarches administratives en ligne et si le citoyen peut s'attendre à de nouvelles propositions en matière d'e-administration dans les mois à venir.

Pour ce qui est des collaborations entre différents acteurs (travail entre différents acteurs par le biais d'une approche transversale) dans le domaine de la digitalisation, M. Hansen affirme qu'elle se fait sous la houlette de « Digital Lëtzebuerg », plateforme interministérielle où tous les volets concernés par la digitalisation, en particulier l'éducation, l'enseignement supérieur, la recherche, et bien d'autres sont coordonnés avec les différents ministères. A cet effet, l'article budgétaire [24.0.12.300](#), figurant sous le budget des dépenses courantes du département ministériel de la digitalisation, est bien là pour en témoigner.

Concernant le déploiement de nouvelles démarches en ligne pour les citoyens susceptibles de constituer une réelle valeur ajoutée, M. Hansen préfère ne pas encore trop s'avancer à ce stade. En revanche, il signale aux membres présents de la DIGIMCOM que déjà aujourd'hui, les citoyens

⁴ LSCB (Luxembourg Centre for Systems Biomedicine): the LCSB is **accelerating biomedical research** by closing the link between systems biology and medical research. Collaboration between biologists, medical doctors, computer scientists, physicists, engineers and mathematicians is offering new **insights in complex systems** like cells, organs, and organisms. These insights are essential for understanding principal mechanisms of disease pathogenesis and for developing **new tools in diagnostics and therapy**.

⁵ On 24 January 2018, the Luxembourg Government and Cisco Systems signed a Memorandum of Understanding in Davos, Switzerland, to speed up digitization in the Grand Duchy (Country Digital Acceleration Plan). In line with the "Digital Luxembourg" initiative, which is the cornerstone of the country's digital policy roadmap, the government and Cisco intend to concentrate on four pillars: education, cybersecurity, the Internet of Things and fintech.

peuvent effectuer une centaine de démarches administratives en ligne et que les entreprises peuvent en réaliser environ 150. En 2015, 75.000 transactions avec l'administration ont ainsi pu être effectuées en ligne à travers le portail guichet.lu exploité par le CTIE. En 2018, on en a enregistré plus de 400.000.

C'est alors au tour de Mme Diane Adehm du groupe parlementaire CSV d'interroger encore une fois M. Hansen sur le projet de digitalisation que le CTIE est en train de réaliser auprès de l'Administration des contributions directes (ACD). Elle explique son intervention par le fait que M. le Ministre des Finances, en s'adonnant au même exercice que M. Hansen lorsqu'il est venu présenter à la Chambre le budget des dépenses de son ministère pour 2019, est resté évasif sur un montant conséquent de dépenses inscrit à un article budgétaire concernant l'ACD, ceci en relation avec la réalisation d'un projet informatique par le CTIE. Comme M. le Ministre délégué à la Digitalisation s'est fait accompagner par un certain nombre d'informaticiens du CTIE, elle aimerait bien apprendre maintenant de leur bouche de ce qu'il en est exactement.

Avant de céder la parole à un représentant du CTIE pour que celui-ci puisse donner davantage de détails sur le projet relaté par Mme Adehm, M. Hansen tient à faire une observation d'ordre général en spécifiant que le CTIE agit en tant que prestataire de services auprès des différents ministères et administrations de l'Etat. Il se peut cependant que certains de ces ministères ou administrations - et dans ce cas bien précis l'ACD - développent des projets dans lesquels ils se font assister par des consultants externes. Se référant encore une fois au cas bien précis de la digitalisation des prélèvements obligatoires (qu'ils soient directs ou indirects), M. Hansen explique aux députés qu'il s'agit d'un processus complexe et délicat puisqu'il importe de le rendre accessible au citoyen afin que celui-ci puisse remplir sa déclaration online et non seulement imprimer son formulaire de déclaration d'impôt à partir de myguichet.lu pour être obligé de le remplir manuellement par après, tel que c'est encore le cas à l'heure qu'il est. D'où la nécessité de faire encore évoluer ce processus vers beaucoup plus d'interactivité avec le citoyen afin que celui-ci puisse être en mesure de remplir sa déclaration de chez lui.

Un représentant du CTIE explique alors aux députés présents de la DIGIMCOM que l'ACD dispose de son propre système informatique, de sa propre bureautique, de ses propres serveurs et encore d'autres équipements dans un centre de données *ad hoc* exploité par une équipe d'informaticiens de l'ACD. Cet environnement bureautique doit être régulièrement mis à jour et renouvelé, ce qui peut expliquer la forte dotation que Mme Adehm vient d'évoquer.

Pour ce qui est maintenant des liens unissant le CTIE à l'ACD, ils se résument avant tout au développement d'applications métier pour le compte de l'ACD, comme par exemple le calcul de l'imposable.

S'il peut y avoir confusion, il faut néanmoins garder à l'esprit qu'il s'agit de deux choses foncièrement différentes.

La parole est alors donnée à M. Sven Clement de la sensibilité politique des

Pirates qui revient encore une fois sur le

- **poste budgétaire 24.0.12.120** intitulé **Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** passant de **490.000 euros en 2018** à **1.500.000 euros en 2019**, ainsi que sur le
- **poste budgétaire du même nom**, mais figurant cette fois dans le budget pluriannuel des dépenses courantes du ministère de la Digitalisation, passant de **1.500.000 euros en 2019** à **3.000.000 euros en 2022**.

En mettant l'évolution des montants figurant à ces deux postes budgétaires en relation avec l'évolution des montants inscrits au poste budgétaire **24.1.41.050** intitulé **dotation dans l'intérêt du fonctionnement du CTIE** appelés à croître de **90.000.000 euros en 2018** à **105.000.000 euros en 2019** et sachant que le recrutement d'experts informatiques pour le compte de l'Etat n'a rien d'évident, M. Clement se pose la question de savoir si, en l'occurrence, il ne s'agit pas d'un double emploi ? En d'autres termes : s'il ne relève pas d'une volonté politique de se doter, d'un côté pour le compte du département ministériel, d'une expertise externe pour la confection de certains projets informatiques qui par la suite sont tout simplement exécutés de l'autre côté par le CTIE ?

Par ailleurs, et en se référant à l'article budgétaire **24.0.12.300** intitulé **Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative gouvernementale « Digital Lëtzebuerg » (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** - ceci aussi bien dans le budget pour 2019 des dépenses courantes que dans le budget pluriannuel des dépenses courantes du ministère de la Digitalisation -, M. Clement aimerait apprendre de la part de M. Hansen s'il considère les montants y inscrits comme suffisants pour les années à venir ?

Pour rendre les choses plus claires et mettre la création du ministère de la Digitalisation définitivement dans son contexte, M. Hansen répète que le ministère, tout en venant d'intégrer les personnels de la Cellule de facilitation « Urbanisme et Environnement » et d'« Einfach Lëtzebuerg », est actuellement en train de mettre sur pied son propre département ministériel pour être fin prêt à relever le travail politique et stratégique qui s'impose d'être réalisé en matière de digitalisation. Tous les frais et études d'experts inscrits à **l'article budgétaire 24.0.12.120** du ministère de la Digitalisation seront utilisés à cette fin pour concevoir un certain nombre de projets, aussi bien au niveau national qu'à un niveau international.

Tous les moyens financiers dont le département ministériel aura besoin en 2019 pour mener à bien les différentes missions qui lui ont été assignées par arrêté grand-ducal figurent ainsi au total de la **Section 24.0 (total des dépenses courantes du département ministériel)**.

Dans ce contexte, il faut savoir que le ministère de la Digitalisation est appelé à chapeauter le CTIE, même si le CTIE constitue une administration à part, avec une gestion séparée. C'est la raison pour laquelle le CTIE, en dehors de la rémunération de son personnel, bénéficie d'une dotation annuelle dans l'intérêt de son bon fonctionnement, figurant à l'article budgétaire **24.1.41.050**. Une partie de cette dotation est par exemple dédiée à l'exploitation du portail MyGuichet.lu, guide administratif de l'Etat qui a pour

objectif de simplifier les échanges avec l'Etat, une autre partie étant réservée à la promotion des outils du CTIE etc.

Finalement, M. Hansen tient encore à préciser que la différence entre les montants de 2019 et de 2018 inscrits à **l'article budgétaire 24.0.12.120 intitulé Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** n'est pas à interpréter comme une augmentation de moyens, mais comme une somme devant permettre au département ministériel nouvellement créé de mener à bien ses missions en 2019. En dehors de devoir assurer ses propres missions, le ministère de la Digitalisation est aussi appelé, par le biais d'une approche transversale, à agir comme un facilitateur et un coordinateur afin de transformer le Luxembourg et lui permettre de profiter de nouvelles opportunités. Cependant, il n'est pas certain que tous les montants dédiés pour 2019 aux différents postes budgétaires du département ministériel seront épuisés à la fin de l'année : il peut y avoir des ajustements dans un sens comme dans l'autre, vu les difficultés éprouvées dans un premier temps à chiffrer exactement chaque projet isolément.

Prenant appui sur l'affirmation de M. Hansen que « Digital Lëtzebuerg » est une plateforme interministérielle où moult volets concernés par la digitalisation sont coordonnés avec différents ministères, M. Franz Fayot du groupe parlementaire LSAP aimerait savoir si le projet de digitalisation de la justice luxembourgeoise (projet « paperless justice »), initié par M. le Ministre de Justice en 2014, doté de 30 millions d'euros et programmé sur une décennie, va aussi impacter le budget des dépenses du nouveau ministère de la Digitalisation. A la question de M. Fayot, M. Hansen répond par la négative. Les dépenses pour ce projet sont entièrement prises en charge par le budget du ministère de la Justice. Le CTIE, désormais sous la tutelle du ministère de la Digitalisation, œuvre seulement comme conseil à ce projet, ceci dans le cadre d'un groupe interministériel *ad hoc*.

Se référant à la promotion du secteur « ICT » luxembourgeois, M. André Bauler du groupe parlementaire DP aimerait savoir qui, au final, pilote cette promotion ? M. Hansen lui fait observer que dans le règlement grand-ducal portant constitution des ministères (cf. à cet effet la rubrique « Attributions relatives à l'agenda numérique relevant des compétences du Ministre de la Digitalisation »), la promotion du secteur « ICT » est identifiée comme une compétence partagée avec le Ministre de l'Economie. En d'autres termes, cette promotion se fera en collaboration avec le ministère de l'Economie sachant que cette collaboration, au vu de la constitution récente du ministère de la Digitalisation, n'a pas encore été élaborée jusque dans le dernier des détails.

Quant à une dernière question de M. Bauler en relation avec la création et les compétences futures d'un Haut-comité de la transformation digitale évoquée par M. Hansen, ce dernier lui répond que ce Haut-comité - dont la création a été suggérée dans un avis du Conseil Economique et Social - est appelé à endosser au Luxembourg le rôle d'une plate-forme interministérielle où tous les grands défis en relation avec la digitalisation (opportunités, changements, peurs liées à la transformation digitale) seront appréhendés, thématiques et discutés.

Remerciant M. le Ministre délégué à la Digitalisation de sa présence pour

avoir fourni toutes les explications nécessaires à la bonne compréhension de tous les éléments budgétaires du ministère de la Digitalisation tels qu'il se reflètent dans le projet de budget pour 2019, le Président de la DIGIMCOM donne ensuite la parole à un représentant du Service des médias et des communications (SMC)⁶ qui, en l'absence de M. le Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre des Communications et des Médias pour des raisons de calendrier, est appelé à présenter le budget 2019 des dépenses courantes et en capital ainsi que le budget pluriannuel de ces mêmes dépenses pour ce service.

Le représentant du SMC commence son intervention par une première observation qui lui fait dire que sous la **Section 00.8 - Médias et Communications** du **PL 7450 (Projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019)**, partie prenante du **budget des dépenses courantes du ministère d'Etat pour 2019**, se trouvent énumérés **les articles budgétaires** qui se rapportent directement au **budget des dépenses courantes du SMC**.

Dans ce contexte, il tient à préciser que - après avoir « migré » du Ministère d'Etat au SMC pour l'année budgétaire 2019 - les dotations de trois postes en particulier liés aux articles budgétaires qui suivent, connaissent des hausses, à savoir :

- l'article budgétaire **00.8.12.380** intitulé **Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics (RENITA) : installation et location de lignes téléphoniques, redevances, entretien et réparation des équipements radioélectriques, consommation, frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)⁷** - progressant de **6.121.614 euros en 2018 à 6.782.575 euros en 2019**, ce qui correspond à une **augmentation de 660.961 euros (+10,80%** par rapport à **2018)** ;
- l'article budgétaire **00.8.12.346** intitulé **Commissariat du Gouvernement à**

⁶ Le SMC, qui fait partie du ministère d'Etat, a été créé en vertu de l'article 29, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et est placé sous la responsabilité du ministre des Communications et des Médias. Depuis sa création, le SMC accompagne le développement des nouvelles technologies des communications et des médias.

Les attributions du SMC se situent aujourd'hui dans les domaines

- de l'agenda numérique « Digital Lëtzebuerg »,
- des médias,
- de l'espace,
- des communications électroniques, de l'intelligence artificielle,
- des fréquences radioélectriques,
- de la politique des données, et
- des services postaux.

⁷ Dans ce contexte, il faut garder à l'esprit que le **RENITA** a fait l'objet en 2019 d'une nouvelle loi de financement (PL 7248 : cf. à cet effet la **Loi du 1^{er} mars 2019 portant modification de la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois**), ce qui dans la foulée a entraîné qu'un certain nombre d'ingénieurs télécoms sont passés du ministère d'Etat sous la bannière du SMC et qui, de par leur savoir-faire en matière de réseaux, complètent très bien les compétences techniques de l'équipe déjà en place du SMC.

la protection des données auprès de l'Etat : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de formation, frais de maintenance, frais de publicité, de sensibilisation et d'information, acquisition de machines de bureau, dépenses diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)⁸ - progressant de 0 euros en 2018 à 138.000 euros en 2019 ; ainsi que

- l'article budgétaire **00.8.12.390** intitulé **Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative gouvernementale « Digital Lëtzebuerg » (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)⁹ - progressant de 0 euros en 2018 à 800.000 euros en 2019.**

Autre aspect important mis en avant par le représentant du SMC et tranchant avec les lignes budgétaires traditionnelles du SMC : les crédits mis à disposition pour le développement des autoroutes de l'information (5G) dans le projet de budget 2019 du SMC, matérialisés à travers

- l'article budgétaire **00.8.12.347** intitulé **Financement des mesures accompagnatrices dans le cadre du développement des autoroutes de l'information (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) - passant de 0 euros en 2018 à 1.000.000 euros en 2019 ;**
- l'article budgétaire **00.8.31.010** intitulé **Subventions aux projets-pilotes dans le cadre du développement des autoroutes de l'information (5G) (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) - passant de 0 euros en 2018 à 1.000.000 euros en 2019, ainsi que**
- l'article budgétaire **30.8.51.050** (budget des dépenses en capital du SMC) intitulé **Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) - passant de 100 euros en 2018 à 3.000.000 euros en 2019.**

Dans le cadre de la stratégie « 5G » du Gouvernement, un appel à projets sera organisé et les crédits inscrits aux articles budgétaires qui viennent d'être énumérés serviront dans ce contexte à sélectionner et cofinancer les projets traduisant le mieux la plus-value de la « 5G » dans le domaine des applications les plus innovatives.

⁸ A ce sujet, il convient de noter que le **Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat**, au début composé d'une seule personne, a été transféré du ministère d'Etat au SMC pour souligner qu'il s'agit d'une entité importante de l'Etat, compétente d'une manière générale en matière de protection des données. A terme, ce commissariat est appelé à s'étoffer en personnel et à venir compléter les compétences techniques du SMC, responsable pour la législation en matière de protection des données.

⁹ Dans ce cas bien précis, il s'agit de crédits en faveur de l'initiative gouvernementale « Digital Lëtzebuerg », initialement inscrits auprès du ministère d'Etat. Un article budgétaire du SMC leur est désormais consacré, ceci afin de souligner qu'il s'agit en fait de crédits pour soutenir de plus petits projets en matière de compétences digitales, de start-up, de données ou encore d'infrastructures digitales. Dans un esprit de continuité de l'initiative « Digital Lëtzebuerg », lancée par le SMC en 2014 dans le but d'exploiter la digitalisation et de réaliser une transformation digitale positive, ces crédits sont surtout destinés à aider au financement de nouveaux projets émanant d'acteurs de la société civile, privée ou académique. Une fois sur orbite, ces projets passent par la suite dans le giron des ministères spécialisés.

Le représentant du SMC en vient finalement à cinq postes budgétaires relatifs à des établissements publics qui, dans leur ensemble, connaissent des hausses de dotation importantes dans le projet de budget 2019 du SMC et qui se reflètent dans les articles suivants :

- l'article budgétaire **00.8.41.012** intitulé **Dotation dans l'intérêt de l'établissement public « Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (FONSPA) » (Crédit non limitatif)** - progressant de **33.900.000 euros en 2018** à **37.000.000 euros en 2019**, ce qui correspond à une **augmentation de 3.100.000 euros (+9,14%** par rapport à 2018) ;
- l'article budgétaire **00.8.41.014** intitulé **Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels (ERSL)¹⁰ (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** - progressant de **6.090.000 euros en 2018** à **6.491.912 euros en 2019**, ce qui correspond à une **augmentation de 401.912 euros (+6,60%** par rapport à 2018) ;
- l'article budgétaire **00.8.41.011** intitulé **Dotation en faveur de l'établissement public « Commission nationale pour la protection des données (CNPD) » (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** - progressant de **4.415.419 euros en 2018** à **5.442.416 euros en 2019**, ce qui correspond à une **augmentation de 1.026.997 euros (+23,26%** par rapport à 2018) ;
- l'article budgétaire **00.8.41.013** intitulé **Dotation en faveur de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) » (Crédit non limitatif)** - progressant de **768.298 euros en 2018** à **837.609 euros en 2019**, ce qui correspond à une **augmentation de 69.311 euros (+9,02%** par rapport à 2018) ;

ainsi que

- l'article budgétaire **00.8.41.015** intitulé **Prise en charge par l'Etat des frais de l'Institut luxembourgeois de Régulation (ILR) résultant de la directive européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (Crédit non limitatif)** - progressant de **0 euros en 2018** à **750.000 euros en 2019**. Dans le cadre de cette directive, l'ILR, se trouvant sous la tutelle du SMC, est appelé à assurer de nouvelles missions en relation avec la sécurité « Cyber ».

Place est alors donnée à des questions de la part des députés en relation

¹⁰ A ce titre, il convient de rappeler qu'en date du 11 mai 2018, une nouvelle convention pluriannuelle a été signée entre l'Etat et Radio 100,7. Cette convention, instrument de développement de la radio visant à donner, tant à l'Etablissement public de radiodiffusion socioculturelle (ERSL) qu'à l'Etat, de la prévisibilité à long terme, couvrira ainsi les années 2019-2023, soit cinq ans, contre trois ans couverts par la convention précédente.

avec certains des postes budgétaires du SMC venant d'être évoqués, mais également en relation avec d'autres postes qui n'ont pas spécialement fait l'objet de commentaires de la part de son représentant.

Une première question émanant de Mme Diane Adehm du groupe parlementaire CSV touche ainsi à l'article budgétaire **00.8.31.020** intitulé **Promotion de la presse en ligne (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** - progressant de **600.000 euros en 2018 à 1.300.000 euros en 2019**, ce qui correspond à une **augmentation de 700.000 euros (+116,66%** par rapport à **2018**).

Mme Adehm aimerait qu'on lui fournisse les facteurs explicatifs à cette forte hausse tout comme elle souhaiterait connaître les raisons de la hausse qui se traduit dans l'article budgétaire **00.8.31.052** intitulé **Subside à la société BCE (Broadcasting Center Europe S.A.) pour contribution aux frais d'exploitation en vue d'assurer le maintien des infrastructures essentielles de télévision (Crédit sans distinction d'exercice)** qui, de **700.000 euros en 2018** progresse à **1.175.000 euros en 2019**, ce qui correspond à une **augmentation de 475.000 euros (+67,86%** par rapport à **2018**).

Concernant l'article budgétaire **00.8.41.012** intitulé **Dotation dans l'intérêt de l'établissement public « Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (FONSPA) » (Crédit non limitatif)** qui progresse de **33.900.000 euros en 2018 à 37.000.000 euros en 2019**, ce qui correspond à une **augmentation de 3.100.000 euros (+9,14%** par rapport à **2018**), Mme Adehm ne peut que faire état de sa stupéfaction. Ayant assisté à la cérémonie de la 8^e édition du Lëtzebuerger Filmpräis qui s'est tenue le 22 septembre 2018 au Grand Théâtre de la ville de Luxembourg en présence de M. le Ministre des Communications et des Médias, elle dit très bien se rappeler que celui-ci avait déclaré à cette occasion qu'avant d'accorder de nouveaux moyens financiers à la production audiovisuelle luxembourgeoise, il souhaiterait attendre les résultats d'un audit du FONSPA que le ministère des Communications et des Médias s'était lui-même empressé de demander. Et à Mme Adehm de s'interroger si le Ministre des Communications et des Médias a donc bien attendu cet audit ou est-ce que l'audit demandé a été si favorable au point de voir les moyens du FONSPA augmenter de 9,14 % d'une année à l'autre, c'est-à-dire de 2018 à 2019 ?

Finalement, Mme Adehm souhaiterait avoir des précisions à propos de l'article budgétaire **00.8.33.012** intitulé **Médias et Communications : subsides à des associations (Crédit sans distinction d'exercice)** qui régresse de **804.964 euros en 2018 à 291.700 euros en 2019**, ce qui correspond à une **diminution de 513.264 euros (-63,76%** par rapport à **2018**).

Dans ses réponses aux questions posées par Mme Adehm, le représentant du SMC déclare que :

- le poste budgétaire relatif à la promotion de la presse en ligne s'établit à 1.300.000 euros pour 2019 pour la toute simple raison que 13 organes ont été déclarés éligibles à toucher une aide, constituée à chaque fois d'un montant de 100.000 euros ;
- le poste budgétaire relatif au subside accordé à la société BCE renseigne

pour 2019 une hausse de l'ordre de 67,86 %, étant donné qu'au titre de l'année 2018, une facture n'avait pas pu être réglée et qu'elle le sera donc en 2019. Il s'agit en l'occurrence d'une simple formalité technique ;

- l'article budgétaire **00.8.33.012** intitulé **Médias et Communications : subsides à des associations (Crédit sans distinction d'exercice)** voit sa dotation, de 2018 à 2019, diminuer de 63,76% parce qu'en 2018, l'initiative Infrachain - spécialisée dans le développement de blockchain semi-privées au niveau européen - s'était vue attribuer un subside extraordinaire ; et que
- l'audit du Filmfong (FONSPA) n'a pas soulevé de problèmes particuliers en relation avec sa gestion et que la dotation en hausse pour 2019 (+9,14% par rapport à 2018) dans l'intérêt du soutien de la production audiovisuelle luxembourgeoise s'explique par le fait que ce secteur a visiblement besoin de moyens financiers supplémentaires afin de pouvoir garantir son développement par le biais de nouveaux projets en gestation.

En relation avec l'article budgétaire **00.8.41.011** intitulé **Dotation en faveur de l'établissement public « Commission nationale pour la protection des données (CNPD) » (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** - progressant de **4.415.419 euros en 2018** à **5.442.416 euros en 2019** ce qui correspond à une **augmentation de 1.026.997 euros (+23,26%** par rapport à 2018) -, M. Franz Fayot du groupe parlementaire LSAP constate que depuis le 25 mai 2018¹¹ et déjà avant cette date, les moyens financiers alloués à la CNPD vont crescendo. Il suppose que pour mener à bien sa mission et remplir le rôle de plus en plus important dévolu aux autorités de contrôle de la protection des données telle que la CNPD¹², cette dernière a dû et doit encore engager pas mal de nouveaux collaborateurs. Le représentant du SMC, aurait-il une idée du nombre de personnes recrutées en ce sens ?

Le représentant du SMC indique à M. Fayot qu'il ne saurait lui fournir des chiffres exacts pour ce qui est du recrutement effectué et à venir de la CNPD. Par contre, il abonde dans le sens de la supposition de M. le Député pour lui confirmer qu'une grande partie des dotations en faveur de la CNPD est destinée à des fins d'embauche de nouveaux personnels et probablement aussi de l'acquisition de nouveaux locaux pour les héberger. Il conclut son intervention par l'observation que le budget pluriannuel des dépenses courantes prévoit pour la CNPD encore une augmentation substantielle de sa dotation pour 2020 (+ 1.250.000 euros par rapport à 2019, ce qui équivaut à une augmentation de 22,97%), mais que pour les années suivantes (2021 et 2022), des progressions beaucoup moins importantes dans sa dotation sont prévues.

La dernière intervention en relation avec le budget 2019 des dépenses

¹¹ date de mise en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD). Depuis le 25 mai 2018, le règlement général sur la protection des données est directement applicable à tous les acteurs actifs sur le territoire de l'Union européenne. Les nouvelles règles consistent à donner aux citoyens plus de contrôle sur leurs données personnelles, à responsabiliser davantage les entreprises tout en réduisant leurs charges déclaratives et à renforcer le rôle des autorités de protection des données tel que la CNPD.

¹² possibilité d'infliger des amendes, développement des activités de guidance et de contrôle, sensibilisation accrue, coopération renforcée entre les autorités de contrôle européennes.

courantes et en capital du SMC ainsi qu'avec le budget pluriannuel de ces mêmes dépenses relève de Mme Modert.

La représentante du groupe parlementaire CSV, tout en déplorant l'absence de M. le Ministre des Communications et des Médias à la présente réunion, souhaiterait avoir des informations supplémentaires sur les postes budgétaires matérialisés par les articles budgétaires suivants :

- l'article budgétaire **00.8.12.347** intitulé **Financement des mesures accompagnatrices dans le cadre du développement des autoroutes de l'information (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** - passant de **0 euros en 2018** à **1.000.000 euros en 2019**.

Sachant que dans le cadre du budget pluriannuel des dépenses courantes du SMC, ce poste budgétaire est appelé à diminuer de moitié en 2020 (à 500.000 euros) pour rester constant par la suite (en 2021 et en 2022), Mme Modert souhaiterait savoir de quelles mesures accompagnatrices il s'agit exactement.

- l'article budgétaire **00.8.12.380** intitulé **Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics (RENITA) : installation et location de lignes téléphoniques, redevances, entretien et réparation des équipements radioélectriques, consommation, frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** passant de **6.121.614 euros en 2018** à **6.782.575 euros en 2019**, ce qui correspond à une **augmentation de 660.961 euros (+10,80%** par rapport à 2018).

Sachant que dans le cadre du budget pluriannuel des dépenses courantes du SMC, il est prévu que ce poste budgétaire croisse encore de façon continue (à 6.966.000 euros en 2020 ; à 7.446.000 euros en 2021 jusqu'à atteindre 7.714.000 euros en 2022) et que dans le cadre du budget des dépenses en capital du SMC, un montant de 5.336.013 euros est inscrit à ce poste, Mme Modert aimerait savoir pour quelle raison autant d'argent est absorbé par le projet RENITA.

- l'article budgétaire **00.8.31.050** intitulé **Promotion de la presse écrite (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** - passant de **7.690.000 euros en 2018** à **7.445.800 euros en 2019**, ce qui correspond à une **diminution de 244.200 euros (-3,18%** par rapport à 2018) ;

ainsi que

- l'article budgétaire **00.8.31.020** intitulé **Promotion de la presse en ligne (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** - passant de **600.000 euros en 2018** à **1.300.000 euros en 2019**, ce qui correspond à une **augmentation de 700.000 euros (+116,70%** par rapport à 2018).

Sachant que dans le cadre du budget pluriannuel des dépenses courantes du SMC, ces deux postes liés à la promotion de la presse (aussi bien pour la presse écrite que pour la presse en ligne) sont appelés à croître chaque année de 100.000 euros (respectivement en 2020, 2021 et 2022), Mme Modert s'interroge sur quelle base ces augmentations ponctuelles se justifient. En l'absence de tout nouveau projet de loi - à un moment donné, il avait été question d'une réforme de la presse en ligne pendant la législature 2013-2018 -, quels sont les critères utilisés pour motiver ces augmentations ?

Pour ce qui est du budget 2019 des dépenses en capital du SMC, Mme Modert évoque finalement l'article budgétaire **30.8.51.050** intitulé **Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** - passant de **100 euros en 2018** à **3.000.000 euros en 2019**. Elle souhaiterait savoir si cet article budgétaire doit être mis en relation avec le développement des autoroutes de l'information (5G). Par ailleurs, concernant le déploiement de la 5G, elle désirerait avoir des informations sur la façon de procéder du Gouvernement : ce déploiement, sera-t-il réalisé à travers un appel d'offres public ou par le biais d'un appel à projets ?

Concernant la dernière question relative au déploiement du réseau 5G au Luxembourg, le représentant du SMC lui répond que ce déploiement se fera via un appel à projets, les acteurs concernés devant proposer des projets dont les meilleurs seront sélectionnés par un jury. En théorie, cet appel à projets devrait démarrer au cours du mois de mai 2019 pour se terminer encore avant le congé estival.

Le représentant du SMC profite de l'occasion pour rappeler que trois lignes budgétaires (trois articles budgétaires) sont en fait vouées au déploiement de la 5G, à savoir :

- l'article budgétaire **30.8.51.050** (budget des dépenses en capital) venant d'être évoqué par Mme Modert, ainsi que
- les articles budgétaires **00.8.12.347** et **00.8.31.010** (budget des dépenses courantes).

Pour ce qui est de la promotion de la presse (aussi bien pour la presse écrite que pour la presse en ligne) et le nouveau projet de loi y relatif mentionné par Mme Modert, le représentant du SMC précise que ce projet de texte n'est pas encore fin prêt pour être déposé, même s'il existe à l'état d'un premier avant-projet de loi déjà avisé par le Conseil de presse, mais dont il faudra encore revoir certains aspects et modalités. Dans le budget des dépenses courantes du SMC pour 2019, une nouvelle ligne budgétaire y est d'ores et déjà dédiée, à savoir l'article **00.8.31.054** intitulé **Promotion du pluralisme des médias professionnels de l'information (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, doté pour l'instant d'un montant symbolique de 100 euros.

Si jamais l'entrée en vigueur du projet de loi en question venait à se concrétiser, cet article budgétaire serait alors sollicité pour couvrir toutes les dépenses relatives à la promotion de la presse écrite et en ligne en lieu et place des articles budgétaires déjà existants à cet effet.

Le projet RENITA fait l'objet d'une dernière mise au point de la part du représentant du SMC. Etant donné que ce projet vient de faire l'objet d'une nouvelle loi de financement (loi du 1^{er} mars 2019), il est logique que de grosses sommes d'argent lui soient consacrées dans un premier temps pour assurer son extension. Par après, les dotations pour ce projet devraient retrouver un niveau sensiblement proche de la normale.

3. 7271 **Projet de loi relative à la facturation électronique dans le cadre des**

marchés publics et des contrats de concession

Les membres de la DIGIMCOM se penchent ensuite sur le **projet de loi n° 7271 (PL 7271)** relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession et plus précisément sur l'avis complémentaire du Conseil d'Etat y relatif du 12 mars 2019.

Comme la Haute Corporation n'a rien trouvé à redire aux trois amendements parlementaires au PL 7271 lui envoyés pour avis en date du 13 février moyennant dépêche par le Président de la Chambre des Députés, les députés présents analysent ensuite un projet de rapport relatif au projet de texte sous rubrique pour l'adopter dans la foulée à l'unanimité.

4. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 20 mars 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

03



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 08 février 2019

Ordre du jour :

1. 7351 Projet de loi relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
2. 7271 Projet de loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics
- Rapporteur : Mme Carole Hartmann
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch

M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M Franz Fayot,
Mme Joëlle Elvinger remplaçant M Eugène Berger,
M. Paul Galles remplaçant Mme Viviane Reding

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation, Ministre délégué à la Réforme administrative

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Franz Fayot, M. Marc Lies, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Serge Wilmes, M. David Wagner

M. Xavier Bettel, Ministre de la Digitalisation, Ministre de la Réforme administrative

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

La réunion du 8 février 2019 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) est entièrement réservée à la présentation et l'adoption d'une série d'amendements relatifs au projet de loi n°7351 (PL 7351) et projet de loi n°7351 (PL 7271).

1. 7351 Projet de loi relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

La série de six amendements relatifs au PL 7351 est adoptée à l'unanimité des membres présents de la DIGIMCOM pour être continués, par le biais d'une lettre d'amendement, au Conseil d'Etat à des fins d'avis complémentaire.

2. 7271 Projet de loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics

La série de trois amendements relatifs au PL 7271 est adoptée par tous les membres présents de la DIGIMCOM moins une abstention pour être continués, par le biais d'une lettre d'amendement, au Conseil d'Etat à des fins d'avis complémentaire.

3. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 22 février 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

02



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 04 février 2019

Ordre du jour :

1. 7351 Projet de loi relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public
- Rapporteur: M. Eugène Berger

- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
2. 7271 Projet de loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding

M. Claude Wiseler remplaçant M. Marc Lies

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation, Ministre délégué à la Réforme administrative

Mme Laure Bourguignon, du Ministère d'État, Service des Médias et des Communications

M. Gaston Schmit, du Ministère de la Digitalisation

M. Gérard Soisson, du Centre des Technologies de l'Information de l'État (CTIE)

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Lies, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre de la Réforme administrative, Ministre de la Digitalisation

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

La réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) du 4 février 2019 est entièrement dédiée aux présentations et examens subséquents des avis du Conseil d'Etat de deux projets de loi, à savoir

- le projet de loi n° 7351 (**PL 7351**), et
- le projet de loi n° 7271 (**PL 7271**).

Il s'agit en l'occurrence de **deux projets de texte** censées transposer en droit luxembourgeois **deux directives du Parlement européen et du Conseil** intitulées comme suit :

- la **directive (UE) n° 2102/2016** du Parlement européen et du Conseil du **26 octobre 2016** relative à **l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public**¹ ; ainsi que

¹ La **directive (UE) n° 2102/2016** complète l'acquis européen en matière d'accessibilité. En effet, les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1304/2013 contiennent des dispositions relatives à l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Ils ne traitent toutefois pas des spécificités de l'accessibilité des sites Internet ou des applications mobiles. **La directive (UE) n°2102/2016** comble ce vide. **La directive** vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité de ces sites Internet et applications mobiles afin de mettre un terme à la fragmentation du marché intérieur européen.

- Ainsi, l'objectif du **PL 7351** est de **rendre plus accessibles les sites Internet et applications mobiles des organismes du secteur public** aux utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées. Les organismes du secteur public doivent dès lors veiller à ce que leurs sites Internet et applications mobiles répondent aux critères et exigences posés par le projet de loi.
- L'expression « **organismes du secteur public** » est à interpréter au sens large, c'est-à-dire
 - l'**État central**, les **communes**, les **établissements publics** ainsi que,
 - les **établissements scolaires** et les **crèches**, en ce qui concerne les fonctions administratives essentielles en ligne.
- Les **exigences d'accessibilité** prévues par le **PL 7351** se fondent sur des **exigences communes aux États membres de l'Union européenne en matière d'accessibilité**. Cette démarche contribue à réduire les incertitudes, au sein du marché intérieur européen, qui pèsent sur les développeurs et à encourager l'interopérabilité européenne.

De même si le **PL 7351** met un accent sur l'accessibilité des personnes handicapées, il sera à la fin du compte bénéfique pour tous les citoyens. En effet, chacun devrait tirer profit de l'amélioration de l'accès aux services du secteur public via les sites Internet et les applications mobiles et bénéficier de services et d'informations qui facilitent sa vie quotidienne et l'exercice de ses droits au niveau national et au niveau de l'Union, notamment le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union et le droit à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. Ainsi, le **PL 7351** soutient les **objectifs de la stratégie gouvernementale « Digital Lëtzebuerg »** visant à favoriser l'accès aux nouvelles technologies pour chaque citoyen.

Le **PL 7351** s'inscrit dans le respect d'une transposition fidèle de la **directive**.

- la **directive 2014/55/UE** du Parlement européen et du Conseil du **16 avril 2014** relative à la **facturation électronique dans le cadre des marchés publics**².

² Le **PL 7271** transpose en droit luxembourgeois la **directive 2014/55/UE** du Parlement européen et du Conseil du **16 avril 2014** relative à la **facturation électronique dans le cadre des marchés publics**.

A l'origine de cette directive est la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics - COM (2013) 449 final - présentée par la Commission européenne en juin 2013.

- La **directive 2014/55/UE** s'inscrit dans la **volonté commune** du Parlement européen, de la Commission européenne et des États membres de l'Union européenne de
 - faire progresser **l'utilisation de la facturation électronique** dans l'intérêt du marché intérieur, et
 - avancer ainsi vers une **administration électronique plus moderne et plus efficiente**.
- A cette fin la **directive 2014/55/UE** vise à **combattre la fragmentation qui existe en matière de solutions de facturation électronique** par la définition
 - d'une **norme européenne commune**, qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique, et
 - d'une **liste limitée de syntaxes** (c'est-à-dire de langages lisibles par une machine, p. ex. un format de type XML) qui peuvent être utilisées pour décrire les données contenues dans une facture électronique.
- Un autre but poursuivi par la **directive 2014/55/UE** est de **contribuer à une modernisation des procédures utilisées au niveau des marchés publics**, notamment en permettant d'offrir ces dernières de manière complètement numérique et le plus possible à distance. Cette approche s'inscrit dans un ensemble de nombreuses initiatives prises au cours des dernières années au niveau de l'UE en matière de modernisation des marchés publics. Les directives 2014/23/UE et 2014/24/UE en sont une bonne illustration.
- Afin donc de permettre une **numérisation de la facturation** - une des procédures utilisées dans le contexte des marchés publics -, la **directive 2014/55/UE** crée une **obligation** pour les **pouvoirs adjudicateurs** et les **entités adjudicatrices**
 - d'accepter,
 - de recevoir, et
 - de traiterdes **factures électroniques** conformes à la **norme européenne** et à **une des syntaxes** figurant sur la liste publiée par la Commission européenne.

Au-delà des activités en cours au niveau de l'UE qui visent à promouvoir la facturation électronique et son adoption de plus en plus large, **beaucoup d'États européens** poursuivent aussi au niveau national une **politique volontaire** ayant comme objectif de **généraliser** et de **systématiser** la **facturation électronique** ou même de **la rendre obligatoire**. Les bénéfices attendus sont évidemment des économies financières considérables ainsi qu'une administration publique et une économie beaucoup plus efficaces et plus concurrentielles. Des États qui ont déjà rendu de jure ou de facto la facturation électronique obligatoire pour certains domaines de l'économie, notamment les factures adressées par les entreprises aux organismes étatiques dans le cadre de marchés publics, sont :le Danemark, la Suède, la Finlande, la France, la Belgique, la Norvège ...

L'échéance du délai de transposition de la directive est fixée au **27 novembre 2018**. Les premiers **pouvoirs adjudicateurs** et **entités adjudicatrices** devront appliquer les dispositions de la loi à partir du **18 avril 2019**.

Dès le début de la réunion, **M. Guy Arendt, Président de la DIGIMCOM**, non sans avoir demandé au préalable l'accord des autres membres de la commission, inverse l'ordre du jour de la réunion de façon à permettre à **M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation**, de pouvoir présenter en personne le PL 7271, projet de texte concernant directement le Ministère de la Digitalisation et plus particulièrement le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE).

7271 **Projet de loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics**

Dès le début de son intervention, **M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation**, tient à souligner que le **PL 7271** constitue, à ses yeux, un projet de loi très important transposant en droit luxembourgeois la **directive 2014/55/UE** du Parlement européen et du Conseil du **16 avril 2014** dont l'échéance initiale du délai de transposition avait été

- fixée au **27 novembre 2018**, mais
- adaptée par la suite au **18 avril 2019**.

M. Hansen précise ensuite que le **PL 7271** est un projet de texte assez court, ne comportant en fait que six articles³ et dont la grande innovation est constituée par son article 4 - il s'agit de l'article-clé du **PL 7271** - en ce qu'il définit une **nouvelle obligation** pour les **pouvoirs adjudicateurs**, les **centrales d'achat** et les **entités adjudicatrices**, à savoir l'obligation de recevoir sous forme électronique et de traiter les factures électroniques conformes à

- la norme européenne sur la facturation électronique en vigueur, dont la référence a été publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de de la **directive 2014/55/UE** du Parlement européen et du Conseil, et
- une des syntaxes figurant sur la liste en vigueur publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de la **directive 2014/55/UE** du Parlement européen et du Conseil.

L'orateur ne manque pas non plus de spécifier que, de par son utilisation dans le cadre du **PL 7271** transposant la **directive 2014/55/UE**, le concept de « **facture électronique** » est enfin défini - ce qui ne fut pas encore le cas jusqu'à présent dans la législation luxembourgeoise - dans le sens où il désigne « **une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique** ».

In fine, une « **facture électronique** » est donc un **fichier électronique**, qui

³ Le **PL 7271** tel que déposé initialement en date du **27 mars 2018** comportait en fait sept articles. Se ralliant au Conseil d'Etat - dans son avis du **9 octobre 2018**, la Haute Corporation estime que l'article 5 initial du **PL 7271** est superfétatoire -, le projet de texte envoyé en date du **11 février 2019** par la DIGIMCOM au Conseil d'Etat aux fins d'avis complémentaire n'en comporte plus que six.

- contient les **informations** qui doivent figurer dans une **facture sous une forme structurée**, et
- peut directement être **lu et interprété** par une **machine**, c'est-à-dire un **ordinateur**.

Pour résumer un peu l'enjeu du **PL 7271**, [M. Hansen](#) ajoute que pour ce qui est du traitement futur d'une **facture électronique** selon les règles de l'art, il s'agit donc, dans une première phase, de créer un certain nombre de standards pour que dans une deuxième phase, le gouvernement et les entreprises présentes sur le territoire grand-ducal puissent apprendre à s'en servir avant d'en faire un usage généralisé par après. Plus tard, on pourra alors envisager d'imposer une obligation définitive aux organisations gouvernementales ainsi qu'aux entreprises (grandes, moyennes, petites) de traiter toute facture sous forme électronique.

Au [Ministre délégué à la Digitalisation](#) de constater ensuite que **l'utilisation de plus en plus large et systématique de la facturation électronique en Europe** constitue une **tendance de fond** que le **PL 7271** peut faciliter et soutenir, sans toutefois être en mesure de contribuer à lui seul à une éclosion du marché de la facturation électronique au Luxembourg et à une généralisation rapide de l'utilisation des factures électroniques.

Et de rajouter que le CTIE, ensemble avec les autres acteurs gouvernementaux directement concernés par le sujet, a pendant le second semestre 2016 mis en place une solution technique qui permet en principe aux organisations gouvernementales (ministères et administrations) de recevoir des factures électroniques conformes via un canal de transmission sécurisée et utilisable par-delà les frontières par n'importe quelle entreprise nationale ou étrangère. Cette solution technique a aussi été présentée en 2017 à d'autres organisations qui ne dépendent pas directement ou indirectement du gouvernement central, notamment les communes, et pourrait être utilisée ou réutilisée quasiment à l'identique par un grand nombre de ces organisations.

Le principal élément qui bloque à l'heure actuelle une utilisation, à une échelle significative, de la facturation électronique est le fait qu'un nombre très limité d'entreprises privées sont jusqu'à présent à même d'envoyer des factures électroniques qui seraient conformes à la norme européenne et à une des deux syntaxes autorisées.

Pour conclure son intervention, [M. Hansen](#) constate que les organisations gouvernementales sont donc capables de recevoir et de traiter des factures électroniques conformes, mais que malheureusement très peu d'entreprises envoient effectivement des factures électroniques.

L'adoption et la mise en vigueur de la loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics doit donc s'accompagner de mesures de sensibilisation, d'information et d'accompagnement adéquates afin d'amener les entreprises de recourir effectivement aux nouvelles possibilités offertes par le **PL 7271** et d'en tirer tous les bénéfices potentiels.

Si à première vue, d'aucuns peuvent considérer le **PL 7271** comme un projet de texte insignifiant, [M. Hansen](#) avise les membres de la DIGIMCOM qu'il n'a

rien anodin et qu'il constitue en fait un projet très important sachant

- qu'il ne définit pas seulement, à travers son article 4, une **nouvelle obligation** pour les **pouvoirs adjudicateurs**, les **centrales d'achat** et les **entités adjudicatrices**, à savoir l'obligation de recevoir sous forme électronique et de traiter les **factures électroniques** conformes à
 - la norme européenne sur la facturation électronique en vigueur,
 - et
 - une des syntaxes figurant sur la liste en vigueur publiée par la Commission européenne, mais
- qu'il marque aussi le début de la 1^{re} étape d'une nouvelle ère pour la **facture électronique**, dont l'utilisation par l'Etat et les entreprises est appelée, dans une 2^e étape, à se systématiser et se généraliser.

Place est alors donnée à la traditionnelle séance de questions-réponses entre députés et ministre.

Un premier intervenant, à savoir **M. Carlo Back (déi gréng)** pose une question en relation avec les standards selon lesquels une **facture électronique** devra être reçue et traitée à l'avenir avant que les différents acteurs étatiques et entreprises ne s'en servent à des fins d'un usage généralisé. Pour mieux illustrer sa question, il se réfère au domaine de la santé où les médecins sont appelés à rédiger leurs rapports selon un certain standard, à l'instar du standard XML par exemple.

M. Back aimerait savoir de la part de **M. Hansen** si la réception et le traitement futurs de la **facture électronique** vont aller de pair avec le standard XML ou si, dans la négative, il faudra envisager la création de nouveaux standards.

Pour répondre à cette question relevant d'un certain degré de technicité, **M. Hansen** donne la parole à **M. Gérard Soisson du CTIE** qui explique à **M. Back** que l'un des objectifs du **PL 7271** consiste plus précisément à **combattre la fragmentation qui existe en matière de solutions de facturation électronique** par la définition

- d'une **norme européenne commune**, qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique, et
- d'une **liste limitée de syntaxes** (c'est-à-dire de langages lisibles par une machine, p. ex. un format de type XML) qui peuvent être utilisées pour décrire les données contenues dans une facture électronique.

Par standard, il y a lieu de comprendre le standard sémantique, c'est à-dire un standard qui détermine quels champs doivent être représentés dans une facture. En d'autres termes, quelles informations sont susceptibles de figurer dans ces champs et quelle est la signification de ces informations.

Par ailleurs, la **directive 2014/55/UE** transposée en droit luxembourgeois par le **PL 7271** détermine deux formats techniques. Il s'agit notamment du format de type XML, de fichiers XML capables de convertir ce standard sémantique.

Ce standard sémantique est, selon **M. Soisson**, valable dans toute l'Union européenne et même au-delà. Ainsi, il est également appliqué dans des pays

comme la Norvège, étant donné que les directives européennes impactent souvent des pays qui, d'une façon ou d'une autre, sont liés à l'UE. En tout cas, ce standard sémantique est, aux dires de [M. Soisson](#), déjà utilisé par défaut.

Au-delà de toutes les considérations techniques qui précèdent, [Mme Lydia Mutsch \(LSAP\)](#) aimerait avoir plus de détails sur la 2^e phase d'implémentation de la **facture électronique** susceptible d'être déclenchée par le [PL 7271](#) et telle qu'elle fut qu'évoquée tout à l'heure par [M. le Ministre délégué à la Digitalisation](#). Si elle a bien compris [M. Hansen](#) dans ses propos, le [PL 7271](#) ne constitue donc au stade actuel ni plus, ni moins qu'une simple transposition de la directive ?

A cela, [M. Hansen](#) lui répond qu'à l'heure qu'il est, il est loisible à toute entreprise ou tout particulier, sur une base volontaire, d'adopter la **facture électronique**.

Dans cette 1^{re} phase, le Gouvernement ne compte pas encore rendre obligatoire **l'utilisation de la facture électronique**, car ceci reviendrait à forcer d'office la main à tous les intervenants externes, sachant qu'un grand nombre d'entre eux ne sont pas encore prêts ou en d'autres termes insuffisamment préparés à **l'utilisation de la facture électronique**. Il faut en effet savoir qu'à l'heure qu'il est, seul un nombre limité d'entreprises privées sont à même d'envoyer des factures électroniques qui seraient conformes à la norme européenne et à une des deux syntaxes autorisées.

Quant aux organisations gouvernementales, elles sont en train de peaufiner les derniers travaux de réglage pour un convertissement réussi à **l'utilisation de la facture électronique** quand il s'agira plus tard de recevoir et traiter à une grande échelle les **factures**.

Pour ce qui est d'un potentiel délai à accorder aux entreprises et particuliers afin que tous les intervenants externes soient fin prêts pour le jour « J », [Mme Viviane Reding \(CSV\)](#) fait observer à [M. Hansen](#) que, de par son expérience professionnelle et son vécu comme commissaire européen, il importe de garder à l'esprit que plus le délai accordé est long, moins les intervenants externes sont enclins à se conformer aux nouvelles dispositions et donc dans ce cas bien précis, à une **utilisation exclusive de la facture électronique**. Elle dit avoir perdu la foi en la fixation de délais longs sachant que tout intervenant externe qui a vraiment l'intention de s'adapter à une nouvelle réalité qui s'établira sous peu, est capable de le faire dans un laps de temps assez court. A ses yeux, il serait donc judicieux de fixer un délai court tout en supportant, en tant que pouvoirs publics, les intervenants externes à se conformer à une **utilisation généralisée de la facture électronique** dans ce délai.

[M. Hansen](#) dit en principe adhérer aux propos de [Mme Reding](#) tout en spécifiant que le [PL 7271](#) sert dans une 1^{re} phase avant tout à transposer la **directive 2014/55/UE**. Aucun délai n'y est spécifié pour aucune des parties, sachant toutefois que les organisations gouvernementales seront prêtes pour le **18 avril 2019**, date à laquelle ils seront à mêmes d'assurer la réception et le traitement de la **factures électroniques**. Selon [M. Hansen](#), la fixation d'un délai obligatoire à l'égard des intervenants externes relève en dernier ressort d'un acte volontaire des Etats nationaux, à moins que la Commission européenne n'en décide autrement.

Dans ce contexte, **M. Carlo Back (déi gréng)** revient encore une fois à la charge en demandant à **M. Hansen** si la Chambre de Commerce, tout comme les autres chambres professionnelles, a déjà pu organiser des formations appropriées dans le but d'aider les entreprises à se préparer à une **utilisation généralisée de la facture électronique**.

A cela, **M. Hansen** lui répond que dès avant l'élaboration et le dépôt du **PL 7271**, de telles formations et présentations ont déjà eu lieu à la Chambre de Commerce.

Côté étatique, le CTIE travaille depuis 2016 à

- la mise en place des plateformes nécessaires à la réception et au traitement des **factures électroniques**, ainsi qu'à
- la présentation des nouveaux standards aux intervenants externes.

M. Gérard Soisson du CTIE complète la réponse de **M. Hansen** en ce sens, tout en spécifiant que le CTIE a aussi déjà fait une présentation en relation avec une future **utilisation généralisée de la facture électronique** à toutes les administrations responsables pour les technologies de l'information auprès de l'Etat, des communes ainsi qu'auprès de la sécurité sociale.

Alors qu'il a été convenu avec la Chambre de Commerce de contacter tous ses membres pour les sensibiliser à la cause et à l'institutionnalisation dans un avenir proche de la **facture électronique**, **M. Soisson** fait observer qu'une formation systématique pour toutes les entreprises est encore dans les cartons de la Chambre et qu'il faudra surtout veiller à ce que les entreprises directement concernées, à l'instar de celles éditant et commercialisant des logiciels comptables, soient averties en temps utile pour intégrer la nouvelle donne.

Dans ce contexte, **M. Soisson** ne cache pas le fait que les discussions déjà entamées à ce sujet avec les différentes chambres professionnelles (Chambre de Commerce, Chambre des Métiers etc.) pour sensibiliser leurs membres doivent encore être intensifiées et qu'il est certain que cet exercice prendra du temps.

M. Hansen tient encore à souligner que la Chambre de Commerce

- soutient pleinement le recours à la facturation électronique, source de simplification administrative permettant d'accélérer et de simplifier la procédure de facturation tout en en réduisant les coûts, et
- assure les autorités gouvernementales de son soutien le plus total dans leur volonté de renforcer les mesures de sensibilisation auprès des entreprises luxembourgeoises.

Il revient alors à **M. Soisson du CTIE**, auteur du **PL 7271**, de parcourir chacun des sept articles du projet de texte initial en les soumettant systématiquement à l'examen du Conseil d'Etat tel qu'il découle de son avis du 9 octobre 2018.

En cela, **M. Soisson** se focalise surtout sur l'**article 4** du **PL 7271**, article clé de la loi en ce qu'il définit une nouvelle obligation pour les **pouvoirs**

adjudicateurs, les **centrales d'achat** et les **entités adjudicatrices**, à savoir l'obligation de recevoir sous forme électronique et de traiter les factures électroniques conformes à :

- la **norme européenne sur la facturation électronique en vigueur**, dont la référence a été publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de la **directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil**, et
- une des syntaxes figurant sur la liste en vigueur publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de la **directive 2014/55/UE**.

Alors que les auteurs du **PL 7271** souhaitaient ajouter au **texte de la directive** en prévoyant que les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices « acceptent, reçoivent et traitent » les factures électroniques conformes à la norme européenne⁴, les membres de la DIGIMCOM s'accordent pour se rallier au Conseil d'État qui, sous peine d'opposition formelle, avait demandé dans son avis du 9 octobre 2018 de supprimer le mot « acceptent » puisqu'il s'avère être source d'insécurité juridique⁵.

Les membres de la DIGIMCOM prennent note ensuite du fait que d'après le Conseil d'Etat, l'article 5 initial du **PL 7271** est superfétatoire et consentent donc à sa suppression, demandée par la Haute Corporation

La commission accède aussi à la demande du Conseil d'État de revoir la rédaction de l'article 6 initial (devenant l'article 5) du **PL 7271** et d'y viser précisément les dispositions légales qui ont assuré la transposition, dans le droit national, de la directive 2006/112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁶.

Finalement, la DIGIMCOM suit aussi le Conseil d'Etat dans sa demande de

⁴ Le Conseil d'État constate que **l'article 4 du PL 7271** sous examen ajoute au texte de la directive en prévoyant que les **pouvoirs adjudicateurs** et **entités adjudicatrices** « acceptent, reçoivent et traitent » les factures électroniques conformes à la norme européenne, alors que **l'article 7** de la **directive 2014/55/UE** impose seulement aux États membres de veiller à ce que les **pouvoirs adjudicateurs** et **entités adjudicatrices** « reçoivent et traitent » de telles factures.

⁵ Imposer en effet dans la loi l'acceptation de la facture électronique n'est pas une mesure anodine dans le droit luxembourgeois, surtout à l'égard des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices qui sont des sociétés commerciales. En effet, aux termes de l'article 109 du Code de commerce, la facture acceptée est un moyen de preuve dans les relations entre commerçants. L'ajout du mot « acceptent » est donc source d'insécurité juridique dans la mesure où le texte pourrait être compris comme signifiant que les factures électroniques doivent être acceptées, et donc payées, inconditionnellement, par dérogation aux principes régissant la facturation des marchés publics qui figurent à l'article 46 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et aux articles 109 à 140 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018.

⁶ En l'occurrence, il s'agit de se référer à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dont il n'est point besoin de préciser les articles étant donné que le texte de la directive à transposer ne se réfère pas à des articles précis de la directive 2006/112/CE. Vu que la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est la loi qui transpose en droit luxembourgeois la directive précitée, il n'est pas non plus opportun de se référer à des articles précis de la loi dans le cadre de la transposition du texte.

supprimer les termes « et mise en conformité » dans l'intitulé de l'article 7 initial (devenant l'article 6) du **PL 7271** étant donné qu'ils sont erronés.

Comme de plus, le paragraphe 1^{er} de l'article 7 initial (devenant l'article 6) du **PL 7271** s'impose, puisque superfétatoire d'après la Haute Corporation, la commission consent également à la demande de reformulation du Conseil d'État de l'intitulé de l'article 7 initial (devenant l'article 6) du **PL 7271**.

7351 Projet de loi relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

L'instruction par la DIGIMCOM du **PL 7271** étant désormais terminée, il revient ensuite à Mme Bourguignon du Service des Médias et des Communications du Ministère d'Etat, auteure du **PL 7351**, de présenter les principaux éléments de celui-ci aux membres de la commission.

Le **PL 7351** a comme objet de transposer en droit luxembourgeois la **directive (UE) n° 2102/2016** du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à **l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public**.

La **directive (UE) n° 2102/2016** complète l'acquis européen en matière d'accessibilité. En effet, les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1304/2013 contiennent des dispositions relatives à l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Ils ne traitent toutefois pas des spécificités de l'accessibilité des sites Internet ou des applications mobiles.

La **directive (UE) n°2102/2016** comble ce vide. La **directive** vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité de ces sites Internet et applications mobiles afin de mettre un terme à la fragmentation du marché intérieur européen.

Ainsi, l'objectif du **PL 7351** est de rendre plus accessibles les sites Internet et applications mobiles des organismes du secteur public aux utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées. Les organismes du secteur public doivent dès lors veiller à ce que leurs sites Internet et applications mobiles répondent aux critères et exigences posés par le projet de loi.

L'expression « organismes du secteur public » est à interpréter au sens large, c'est-à-dire l'État central, les communes, les établissements publics ainsi que, en ce qui concerne les fonctions administratives essentielles en ligne, les établissements scolaires et les crèches. Les exigences d'accessibilité prévues par le **PL 7351** se fondent sur des exigences communes aux États membres de l'Union européenne en matière d'accessibilité. Cette démarche contribue à réduire les incertitudes, au sein du marché intérieur européen, qui pèsent sur les développeurs et à encourager l'interopérabilité européenne.

De même, si le **PL 7351** met un accent sur l'accessibilité des personnes handicapées, il sera à la fin du compte bénéfique pour tous les citoyens. En effet, chacun devrait tirer profit de l'amélioration de l'accès aux services du secteur public via les sites Internet et les applications mobiles et bénéficier de services et d'informations qui facilitent sa vie quotidienne et l'exercice de ses

droits au niveau national et au niveau de l'Union, notamment le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union et le droit à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

Tout en s'inscrivant dans le respect d'une transposition fidèle de la **directive (UE) n°2102/2016**, le **PL 7351** soutient les objectifs de la stratégie gouvernementale « Digital Lëtzebuerg » visant à favoriser l'accès aux nouvelles technologies pour chaque citoyen.

Après cette présentation des principaux éléments du **PL 7351**, il appartient à **Mme Bourguignon** de parcourir chacun des articles du projet de texte initial en le soumettant systématiquement à l'examen du Conseil d'Etat tel qu'il découle de son avis du 27 novembre 2018.

En se consacrant à cet exercice, **Mme Bourguignon** se focalise avant tout sur les articles du **PL 7351 initial** qui ont amené le Conseil d'Etat à prononcer des oppositions formelles à leur rencontre.

Il s'agit en l'occurrence de :

- **l'article 5** (devenant **l'article 3**), paragraphe 2, point 2 du **PL 7351** ;
- **l'article 5** (devenant **l'article 3**), paragraphe 3, les points 2 et 3 du **PL 7351** ;
- **l'article 7** (devenant **l'article 5**), paragraphe 5 du **PL 7351** ;
- **l'article 8** (devenant **l'article 6**) du **PL 7351**, ainsi que de
- **l'article 10** (devenant **l'article 8**), paragraphe 3 du **PL 7351**.

Comme les commentaires de **Mme Bourguignon** sur les différents articles du **PL 7351** et l'examen y afférent du Conseil d'Etat ne donnent pas lieu à des questions de la part des membres de la DIGIMCOM, son Président, **M. Guy Arendt**, clôt la réunion du 4 février 2019 tout en précisant que la prochaine réunion de la DIGIMCOM se tiendra le vendredi, 8 février 2018 et que son ordre du jour sera axé sur la présentation et l'adoption d'une série d'amendements en relation avec les **PL 7271** et **PL 7351**.

Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 05 février 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

7271

Loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 mars 2019 et celle du Conseil d'État du 5 avril 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi s'applique aux factures électroniques émises à l'issue de l'exécution des marchés ou des contrats auxquels la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics ou la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics s'appliquent.

La présente loi ne s'applique pas aux factures électroniques émises à l'issue de l'exécution de marchés relevant du champ d'application de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, lorsque la passation et l'exécution du marché sont déclarées secrètes ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur et à condition que le pouvoir adjudicateur ait déterminé que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « facture électronique » : une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique ;
- 2° « éléments essentiels d'une facture électronique » : un ensemble d'informations essentielles qui doit figurer dans une facture électronique pour permettre l'interopérabilité transfrontière, y compris les informations nécessaires pour assurer le respect de la législation ;
- 3° « modèle sémantique de données » : un ensemble structuré de termes et de significations logiquement corrélés spécifiant les éléments essentiels d'une facture électronique ;
- 4° « syntaxe » : le langage ou le dialecte lisible par une machine qui est utilisé pour représenter les éléments de données contenus dans une facture électronique ;
- 5° « pouvoirs adjudicateurs » : les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3, point 21, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 6, point 1, de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 2, lettre a, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 6° « pouvoirs adjudicateurs sous-centraux » : les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 2, lettre c, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

- 7° « centrale d'achat » : une centrale d'achat au sens de l'article 4, lettre g, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 8° « entités adjudicatrices » : les entités adjudicatrices au sens de de l'article 3, point 21, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 7 de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 87 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 9° « norme européenne » : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1) b), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil.

Art. 3. Éléments essentiels d'une facture électronique

Les éléments essentiels d'une facture électronique sont, entre autres :

- 1° les identifiants de processus et de facture ;
- 2° la période de facturation ;
- 3° les renseignements concernant le vendeur ;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur ;
- 5° les renseignements concernant le payeur ;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7° la référence du contrat ;
- 8° les détails concernant la fourniture ;
- 9° les instructions relatives au paiement ;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11° les informations concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12° les montants totaux de la facture ;
- 13° la répartition par taux de TVA.

Art. 4. Réception et traitement des factures électroniques

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices reçoivent et traitent les factures électroniques qui sont conformes avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.

Art. 5. Utilisation de factures électroniques aux fins de la TVA

La présente loi est sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 6. Mise en vigueur

L'article 4 entre en vigueur le 18 avril 2019.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices appliquent l'obligation énoncée à l'article 4 de recevoir et traiter les factures électroniques pour le 18 avril 2020 au plus tard. Cette dérogation ne s'applique pas aux centrales d'achat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre délégué à la Digitalisation,
Marc Hansen

Palais de Luxembourg, le 16 mai 2019.
Henri

Doc. parl. 7271 ; sess. ord. 2017-2018 et 2018-2019 ; Dir. 2014/55/UE.

